
LES

PREMIERS MONASTÈRES

DE

LA GAULE MÉRIDIONALE

Le monachisme eut son berceau dans le monde gallo-romain à Ligugé et à Marmoutiers. Saint Martin, moine de Ligugé d'abord, puis évêque de Tours en même temps que moine de Marmoutiers, sut lui donner une impulsion vigoureuse. Grâce à lui, les églises de la Gaule occidentale eurent des multitudes de moines. Martin ne fut pas seulement le propagateur infatigable de la vie monastique ; les succès prodigieux de son apostolat, l'éclat incomparable de ses miracles et son étonnante sainteté, communiquèrent à la profession et au costume des moines un prestige qui leur valut la sincère admiration du peuple chrétien. Mais, quelle qu'ait été l'influence du grand ancêtre des moines de la Gaule, on ne peut saluer en sa personne un législateur véritable. Martin fut un initiateur, un propagateur ; il popularisa la vie religieuse. Il n'eut pas à l'organiser. Ce rôle appartient à saint Benoît.

Cependant, à l'époque où vécut le patriarche du Mont-Cassin et durant le v^e siècle, il y eut une action monastique que l'on peut déclarer parallèle à la sienne. Les monastères qui en furent le centre se trouvaient dans le sud-est de la Gaule. Postérieurs à saint Martin, ils semblent échapper à son influence posthume. La vie leur est venue d'ailleurs.

La situation géographique de la Provence la prédestinait au rôle d'intermédiaire entre la Gaule et les grands foyers civilisateurs répandus autour de la Méditerranée : l'Italie, l'Afrique romaine et l'Orient. C'est sur ses côtes que les Grecs établirent

leurs premières colonies; les Romains commencèrent par elle leurs conquêtes transalpines. Il n'y eut pas chez nous de province plus romaine. Le christianisme s'y implanta de bonne heure. Ses Églises, de bonne heure nombreuses et florissantes, reçurent le contre-coup des agitations doctrinales qui troublèrent le monde chrétien. Pouvaient-elles ignorer la naissance et le développement des institutions saintes qui grandissaient ailleurs ?

Le va-et-vient continu qui régnait au iv^e siècle entre les Églises d'Occident et celles d'Orient ne permettait guère aux chrétiens de Provence d'ignorer les merveilles de l'ascétisme monastique, qui s'épanouissait dans les solitudes de l'Égypte et de la Palestine. Mais la contagion de l'exemple fut très lente. Et il n'y a rien là qui puisse nous étonner; car ce fut un peu le sort de tout l'Occident. Bien qu'elle eût appris de la bouche de saint Athanase la vie extraordinaire de saint Antoine, l'Italie ne se pressa point de fournir au monachisme un recrutement abondant. L'Afrique, pour s'ébranler, attendit saint Augustin, c'est-à-dire la fin du iv^e siècle. Il y eut chez les Espagnols moins d'empressement encore. Les Églises de Poitiers et de Tours, et les contrées qui subirent l'action de saint Martin et de ses disciples s'ébranlèrent d'assez bonne heure. Le midi de la Gaule, et, en particulier, la Provence connurent pratiquement les moines à une époque beaucoup plus tardive. Ce ne fut guère qu'au déclin du iv^e siècle. D'où venaient ces premiers moines ? Se rattachaient-ils aux groupes martiniens ? Étaient-ce des imitateurs du monachisme oriental, ou les continuateurs des ascètes primitifs ? Nous ne saurions le dire.

Le v^e siècle vit arriver en Provence deux hommes qui furent bientôt les promoteurs ardents de la vie monastique : saint Honorat, à Lérins, et Cassien, à Marseille. Par ce dernier, toute la tradition ascétique de l'Orient aboutit dans la Gaule méridionale, pour être élaborée et adaptée aux exigences des tempéraments occidentaux. Après avoir subi dans ces contrées une évolution nécessaire, les institutions monastiques s'épanchèrent plus fécondes sur l'Occident tout entier. Ce ne fut point sans bénéficier, au préalable, de l'action de quelques moines éminents.

La tradition orientale, telle que Cassien la présenta aux moi-

nes marseillais, parvint à saint Benoît, qui sut se l'approprier, en la marquant du sceau de sa sainteté personnelle et du génie romain. La tradition de Lérins fut transportée en Irlande par saint Patrice, qui l'unit à la tradition martinienne; on sait l'efflorescence de la vie monastique dans les îles bretonnes, d'où elle revint plus tard en France se fondre avec le courant bénédictin, et donner son étonnante vigueur au monachisme du VII^e siècle. Saint Benoît et saint Colomban rencontrèrent chez nous un autre courant, sorti à la fois de Lérins et de Marseille; il s'était grossi, toujours en Provence, d'un heureux apport, qui lui était venu de l'Afrique romaine. Personne, plus que saint Césaire d'Arles, ne contribua à la diffusion des doctrines et de la règle monastique de saint Augustin. Au lieu de reproduire servilement l'œuvre augustinienne, il se l'assimila, et réussit même à la perfectionner en l'enrichissant de sa propre expérience.

Le travail qui s'est effectué dans les monastères provençaux pendant les V^e et VI^e siècles présente donc le plus haut intérêt. La règle bénédictine, qui en absorba plus tard tous les fruits, ne doit pas le faire oublier. Il faut le reconnaître, l'histoire monastique offre peu de périodes qui méritent mieux de fixer l'attention. Nous avons en outre la bonne fortune de posséder une série de documents de premier ordre, d'une indiscutable authenticité, qui projettent une vive lumière sur les moines, les monastères et leurs règles. Pour apprécier l'œuvre qui s'est alors accomplie dans le midi de la Gaule, il ne faut pas craindre de franchir les limites de la Provence. Quelques-unes des Églises répandues sur les rives du Rhône et de ses principaux affluents, connurent, elles aussi, un épanouissement de la vie monastique, qui ne fut pas sans influence. Il nous intéresse d'autant plus qu'il n'a pas échappé à l'action de Lérins, de Marseille et d'Arles.

I.

LES MONASTÈRES

Lérins est le premier monastère qui sollicite notre attention. On donnait ce nom à un groupe d'îles qui restèrent désertes jusqu'au jour où saint Honorat fixa dans l'une d'elles sa de-

meure, au commencement du v^e siècle (vers 410.) Elle a, depuis, porté le nom de ce moine illustre. Une autre, l'île voisine de Léro, aujourd'hui Sainte-Marguerite, fut habitée plus tard par saint Eucher, le futur évêque de Lyon. Les disciples affluèrent bientôt autour de la cellule d'Honorat, et Lérins fut un asile de saints, une école où abondèrent les maîtres de la doctrine, et un séminaire qui fournit aux Églises des pontifes éminents.

Ce ne fut pas la seule île des côtes de la Méditerranée qui fournit une retraite aux solitaires. Saint Martin, le premier, avait cherché un refuge dans l'île Gallinaria. Celle de Capraria, située entre la Corse et le littoral italien, fut habitée par plusieurs moines. Il y en eut un certain nombre dans l'île de Gorgone; la noble romaine Fabiola aimait à leur envoyer de quoi subvenir à leurs besoins. Les îles d'Ilyères eurent, elles aussi, une population monacale; Jovinien, Léonce, Minerve et Théodore, à qui Cassien adressa ses dernières conférences, en faisaient partie. La solitude profonde dont ils y jouissaient, et le spectacle grandiose de la mer, qui impressionne toujours les âmes élevés, rendaient ces retraites insulaires particulièrement agréables à des moines. Saint Ambroise justifie cette prédilection dans un passage de son commentaire sur l'Hexaméron. « Que dire des îles que le créateur a enchâssées dans la mer comme des bijoux? Les hommes qui veulent se soustraire aux séductions du monde et fuir les écueils de la vie présente y cachent, loin du siècle, leur chasteté. La mer est donc pour eux l'asile secret de la tempérance, un lieu favorable à la pratique de la virginité, un refuge sûr et tranquille. Les hommes fidèles et dévoués à Dieu y trouvent une flamme qui alimente leur dévotion. Le bruit des flots, qui vont se briser doucement sur la plage, rivalise avec le chant des psaumes. Les îles applaudissent ainsi au chœur des saints, elles résonnent d'hymnes suaves ¹. »

La mer, quels que fussent ses charmes, ne put retenir tous les chrétiens épris de la vie monastique. Ils furent beaucoup plus nombreux, cela va sans dire, dans les monastères construits sur le continent. Un moine, originaire de Provence, qui avait demandé à l'Orient sa formation intellectuelle et religieuse, Jean Cassien, réunit dans Marseille un groupe de disciples (vers

¹ Saint Ambroise, *Hexaméron*, l. III, c. v, 23. *Patr. lat.*, XIV, 165.

418); ce fut le berceau de la célèbre abbaye de Saint-Victor. Il fonda, pour les femmes, un second monastère, qui prit dans la suite le nom de Saint-Sauveur ou encore de Saint-Cassien.

La cité d'Arles, qui eut avec Lérins les plus intimes relations, fit à la vie monastique un accueil empressé. Il y eut un premier monastère dans un îlot du Rhône, voisin de la ville. Ce serait, croit-on, une fondation du saint évêque Honorat. Saint Césaire le gouverna durant trois années ¹. Devenu évêque, Césaire fonda dans l'intérieur de la ville, pour des moniales, le monastère de Saint-Jean; sa sœur Césarie en fut la première abbesse. Ce n'était pas la seule communauté de femmes que renfermât le diocèse. La dernière des quatre exhortations qui complètent la règle du saint Pontife a été écrite pour une abbesse, nommée Oratoria, qui en gouvernait une seconde ². Grâce à la munificence du roi Childebart, l'évêque saint Aurélien bâtit deux nouveaux monastères (548), l'un d'hommes et l'autre, celui de Sainte-Marie, de religieuses. Il rédigea une lettre pour les deux ³. L'église d'Arles possédait encore deux monastères, dont l'un portait le vocable de Saint-Sauveur; l'autre, connu sous le nom d'*Arnai-num* ⁴, reçut la visite de l'évêque d'Orléans, saint Aignan ⁵.

Castor, évêque d'Apt, établit dans son diocèse le monastère de Minerve (de 419 à 426), où vécurent les moines Léonce et Hellade, dont parle Cassien ⁶. Les auteurs de la *Gallia christiana* signalent en outre le monastère de Bovons (*Bodunense monasterium*), qui eut pour abbé un certain Marius, mentionné par Grégoire de Tours ⁷. Un disciple de ce saint Marius, saint Donat, aurait lui-même fondé, à deux lieues de Sisteron, le monastère de Lure, sous le vocable de Sainte-Marie ⁸. Le même Gré-

¹ *Vita S. Caesarii*, l. I, 12, éd. Krusch. M. G. H., t. I, p. 461. Il ne reste aucun vestige de ce monastère. On a voulu, sans preuve suffisante, l'identifier avec Montmajour.

² Holstenius, *Codex regularum*, t. III, 49. Cf. Malnory, *Saint Césaire, évêque d'Arles*, introd., x.

³ *Prooemium regulae S. Aureliani*. Holstenius, *op. cit.*, t. II, 100.

⁴ Aujourd'hui Saint-Gabriel.

⁵ *Vita S. Aniani*, 6, éd. Krusch. SS. R. M., t. II, 111. Nazaire, successeur de Fauste à Lérins, fonda un monastère de femmes à Arles, sous le vocable de saint Etienne. Mabillon, *Annales*, l. I, 32, t. I, 15.

⁶ Cf. *Gallia christiana*, ed. Palmé, t. I, 376.

⁷ *Gallia christiana*, t. I, 501. Mabillon, *Annales*, l. V, 35, t. I, 131.

⁸ *Ibid.*, 509. Mabillon, l. V, 36, t. I, 132, qui cite encore les monastères d'Embrun et de *Noviacum*.

goire de Tours signale, auprès de Nice, l'existence d'un monastère auquel appartenait le célèbre reclus Hospitius, dont la vie extraordinaire causa aux Lombards tant de surprise ¹. Il y en avait d'autres dans les villes d'Agde ² et de Nîmes ³. Saint Ferréol, évêque d'Uzès, fonda dans son diocèse celui de Ferréolac, pour lequel il écrivit une règle ⁴.

Ce ne sont évidemment pas les seules maisons religieuses de la Gaule méridionale, mais les autres n'ont laissé aucun souvenir. Force nous est donc de les traiter comme si jamais elles n'avaient existé. En remontant vers le nord, nous trouvons les Églises de Vienne et de Lyon, dont la vitalité chrétienne fut intense à cette époque. Elles offraient au monachisme un terrain admirablement préparé. Il y eut un épanouissement heureux. Lorsque saint Mamert, évêque de Vienne, voulut faire la translation solennelle des reliques du saint martyr Ferréol, un grand nombre de moines et d'abbés prirent part à la cérémonie ⁵. Un document, postérieur, il est vrai, à l'époque dont nous nous occupons, la *Vie de saint Clair*, fournit de très utiles indications sur les monastères de cette contrée au début du VII^e siècle. Cet abbé Clair, moine d'un monastère dédié à saint Ferréol, en gouverna un autre, qui portait le titre de Saint-Marcel. Son monastère de profession appartenait à un groupe monastique connu sous le nom de Grigny, et où vécurent près de quatre cents religieux. Il était assez éloigné de la ville épiscopale.

À Vienne, il y avait les monastères de Saint-Pierre et de Saint-André; l'abbé Léonien les fonda au temps du roi Clotaire, le premier pour les hommes, et le second pour les femmes. Ce Léonien, qui trouva moyen de vivre en reclus et de gouverner des communautés nombreuses, fut dans ce diocèse, au V^e siècle, le grand propagateur de la vie monastique ⁶. Si l'on peut se fier au biographe de saint Clair, Saint-Pierre aurait compté cinq

¹ Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, c. vi. M. G. H., *Scriptores rer. merov.*, I, p. 250.

² *Vita S. Severi*. 13. Mabillon, *Acta Sanctorum O. S. B.*, sec. I, p. 510.

³ *Gallia christiana*, l. VI, 469.

⁴ *Regula S. Ferreoli*, præf. Holstenius, *Codex regularum*, t. II, 119.

⁵ Advenit ad hoc opus abbatum atque monachorum magnus numerus. Grégoire de Tours, *Liber de virtutibus S. Juliani*, 2. M. G. H., p. 565. Saint Mamert était évêque de Vienne en 463.

⁶ *Vita S. Leoniani*. Mabillon, *Acta Sanct. O. S. B.*, sec. I, 559-560. *Vita Patrum Jurensium*, III, 5, ed. Krusch. SS. R. M., 156

cents moines et Saint-André cent moniales. Un second monastère, sous le vocable du même saint André, nourrissait autant de religieuses. Ce n'était pas toute la population monastique de la *civitas*. Les quatre monastères des saints Gervais et Protais, de Saint-Jean-Baptiste, de Saint-Vincent et de Saint-Martin étaient habités chacun par cinquante moines, et celui de Saint-Marcel, par trente. Un nombre égal de religieuses vivait à Sainte-Colombe; il y en avait quarante à Saint- (Nicétius) Nizier; Sainte-Blandine renfermait vingt-cinq veuves. Ce qui fait, non compris Grigny, six monastères d'hommes et cinq de femmes ¹.

Plusieurs autres fondations viennoises sont dues à l'activité d'un disciple de Césaire d'Arles, le pieux abbé Theudaire, dont Adon a écrit la vie: ce sont Saint-Chef ², Saint-Maurice d'Ascisse, Saint-Pierre d'Alarma, et deux autres monastères situés, l'un, dans le voisinage de Vienne, et l'autre sur les rives du Gere, affluent du Rhône ³.

Lyon, centre alors d'un très vaste diocèse, fut presque aussi bien partagé. S'il fallait donner crédit à certaines traditions locales, l'île-Barbe remonterait au III^e siècle et par conséquent serait le premier monastère gallo-romain. Mais ces prétentions doivent tomber devant la sincérité de l'histoire, qui ne veut pas reculer son berceau au delà du IV^e siècle. L'abbaye d'Ainay, construite au lieu où furent mis à mort les Martyrs lyonnais, près du confluent du Rhône et de la Saône, était, durant le VI^e siècle, en pleine prospérité ⁴. Le monastère de Saint-Paul, pour les hommes, et ceux de Sainte-Eulalie et de Saint-Pierre, pour les femmes, existaient avant la fin de la période que nous étudions. Peut-on dire la même chose de Saint-Nizier, de Saint-Irénée et de Saint-Rambert, mentionnés par les auteurs de la *Gallia christiana*? Les monastères les plus célèbres de cette époque se trouvaient loin de la ville épiscopale, dans les montagnes du Jura. Leurs saints fondateurs portent le nom de *Patres jurenses*. Grâce à la vertu et à la doctrine de ces hommes de Dieu, cette solitude

¹ Mabillon. *Annales Ord. S. Benedicti*, t. 1, 106, éd. 1703.

² Arrondissement de la Tour-du-Pin.

³ *Vita S. Theudarii*, éd. Krusch, 525-528. Mabillon, *Ibid.* Nous ne disons rien du monastère de Tarnat; il en sera longuement question plus loin.

⁴ Mabillon, *op. cit.*, 12, 13

fut en grand renom à la fin du v^e et au début du vi^e siècle. La science, la régularité et la piété de ses habitants lui donnaient assez de charme pour que saint Avit la pût comparer au ciel ¹. Sidoine Apollinaire ne parle pas avec moins d'admiration de ces cellules qui ont quelque chose du paradis ². Saint Romain, saint Lupicin et saint Oyand sont les créateurs de ce groupe célèbre. Les deux premiers s'établirent d'abord à Condat, appelé depuis Saint-Claude. L'affluence des vocations les contraignit à peupler d'autres solitudes ³. Lauconon, plus tard Saint-Lupicin, et Romain-Moutier sont les deux seuls noms de cette filiation monastique qui aient échappé à l'oubli. Les moniales eurent dans cette région le monastère de Balme ⁴.

Un peu plus tard, grâce à la générosité pieuse du roi des Burgondes converti au catholicisme, saint Sigismond, une abbaye florissante s'éleva au lieu sanctifié par le martyr de saint Maurice et de ses compagnons (22 septembre 515 ⁵).

Les monastères qui viennent d'être signalés sont, pour la plupart, dus à l'initiative privée. Que voit-on, en effet, à leur berceau? Un moine, qui d'abord habite seul. Il attire bientôt autour de sa demeure des chrétiens désireux de servir le Seigneur à son exemple et sous sa conduite. C'est ainsi que Lérins fut établi par saint Honorat.

Cassien procéda de la même manière en fondant Saint-Victor de Marseille. Les biographes de saint Léonien, de saint Theudaire et des saints Pères du Jura fournissent des détails circonstanciés sur la façon dont se constituèrent les groupements monastiques près de leurs cellules. Il dut en être ainsi un peu partout. Mais l'initiative privée, quand elle se trouve abandonnée à elle-même, court risque de franchir les bornes de la sagesse ; ce qui devient une source de sérieux inconvénients et de graves désordres. Les églises orientales en firent de bonne heure l'expérience. Les Pères du concile de Chalcédoine (450), pour

¹ S. Avit, *Epistolae*. M. G. H., auct. ant., t. VI, p. 53.

² Sidoine Apollinaire, *Epistolae*, l. IV, 25 M. G. H., auct. ant., c. VIII, 76-77.

³ *Territoria multa longe lateque spatiis districta terrarum, monasteriis ecclesiisque replerentur. Vita Patrum Jurensium*, 136.

⁴ Mabillon, *op. cit.*, 23-27.

⁵ *Vita S. Aviti*. SS. R. M., 100. *Opera S. Aviti*, éd. Peiper. M. G. H., auct. ant., VI, p. 2, 145-147. Mabillon, t. I, 27. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. III, 5, p. 111.

remédier à ces abus, soumirent toute nouvelle fondation monastique au consentement épiscopal ¹. C'était une mesure fort prudente. On dut l'oublier dans le midi des Gaules, car le concile d'Agde (506) eut à la renouveler : défense absolue fut faite d'entreprendre la fondation d'un nouveau monastère, sans avoir préalablement obtenu la permission de l'évêque du lieu ². Le concile d'Épaone réédita, onze ans plus tard, la même prohibition. Elle finit par entrer dans les habitudes. Saint Theudaire, le fervent disciple de Césaire d'Arles, ne fut pas des moins empressés à la suivre ³.

Les évêques n'attendirent pas toujours les sollicitations de fervents solitaires. Quelques-uns entreprirent d'eux-mêmes des fondations monastiques, soit dans leur ville épiscopale, soit dans les limites de leur diocèse. Trois monastères arlésiens sont dus à l'initiative des évêques Aurélien et Césaire. Saint Ferréol, évêque d'Uzès († 581) ⁴, fonda personnellement celui de Ferréolac.

Les princes n'eurent point à intervenir au début de cette période. Les empereurs romains laissaient tous aux communautés monastiques la liberté de se constituer comme bon leur semblait. La loi n'avait pas à s'en occuper. Les barbares qui se partagèrent les Gaules conservèrent, dès le principe, une attitude

¹ *Concilium Chalcedonense*, can. 24. Labbe, t. IV, 1690-1691 ; cf. Dom Besse, *Les moines d'Orient*, 287. Longtemps avant cette décision, saint Honorat avait sollicité l'autorisation de l'évêque pour fonder son monastère de Lerins.

² *Monasterium novum, nisi episcopo aut permittente aut probante, nullus incipere aut fundare praesumat. Concilium Agathense*, can. 27. Labbe, t. V, col. 526.

³ Ado, *Vita S. Theudarii*, 12, p. 529. On vit bientôt dans l'Espagne visigothique les effets déplorables d'une initiative sans contrôle. Les monastères fondés à tort et à travers provoquaient les plaintes légitimes de saint Fructueux. Ce furent d'abord de bons chrétiens qui transformèrent en communautés religieuses leurs demeures, réunissant autour de leurs femmes et de leurs enfants des serviteurs, des esclaves et des voisins couverts de l'habit monastique. D'autres construisaient dans leurs villas un oratoire en l'honneur d'un martyr, prenant ensuite le titre et les privilèges des moines (S. FRUCTUEUX, *Regula communis*. Holstenius, t. II, 251-253). Ce ne fut pas tout. Des prêtres, obéissant à des sentiments moins nobles encore, fondaient d'eux-mêmes des monastères. Afin de les peupler, ils admettaient n'importe qui. Les moines, chassés par leur abbé en punition de fautes graves, y trouvaient un accueil empressé (*ibid.*, 253-255). On devine quels moines cela pouvait faire. Les conciles d'Agde et d'Épaone prévinrent contre ces abus les monastères de la Gaule méridionale.

⁴ Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 304.

semblable. Comment, du reste, les Burgondes et les Visigoths, qui envahirent le bassin du Rhône, auraient-ils pu prendre intérêt à ces fondations? Ils avaient tous embrassé l'arianisme. On ne voit pas cependant que la vie religieuse ait attiré de leur part sur ceux qui la professaient une colère spéciale. Ce ne fut pas non plus, durant les invasions et les guerres qui les suivirent, un motif de les protéger. On s'en aperçut bien pendant le siège d'Arles ¹.

La situation devint tout autre quand ces contrées furent soumises à la domination des princes catholiques. Les moines eurent dans les Burgondes, convertis à la foi, des protecteurs généreux. L'apôtre de leur roi, saint Avit de Vienne, sut leur communiquer l'admiration que lui inspirait la vie religieuse. Sigismond, après avoir solennellement abjuré l'hérésie en plein concile d'Épaone (517), résolut de faire lui-même les frais d'une fondation monastique. Il choisit pour emplacement la vallée d'Agaune, rendue célèbre par le martyr de saint Maurice et de ses compagnons. On ne pouvait, dans la contrée, avoir un lieu plus vénérable. Le noble fondateur commença par en éloigner les femmes et les hommes qui l'habitaient. Puis il chercha dans son royaume un religieux capable de gouverner un monastère et de présider à sa fondation, pour lui confier la dignité abbatiale; et il l'entoura de moines empruntés à diverses maisons, et qui formèrent la communauté. Lorsque tout fut prêt, le roi réunit en concile les évêques de la région, afin de donner plus d'éclat aux solennités de la consécration de l'église et de l'inauguration du monastère ². La part importante que prit Sigismond à la formation et au développement de l'abbaye d'Agaune ne lui fournit point un prétexte de restreindre en aucune façon la liberté dont jouissaient les moines.

Il faut en dire autant de l'intervention du roi Childebert en faveur des deux fondations monastiques entreprises par l'évêque d'Arles, saint Aurélien. Le prince fit aux moines et aux moniales des donations qui lui valurent d'être inscrit en tête de leurs bienfaiteurs (548) ³. Nous sommes loin des droits que la cou-

¹ Cf. Mabillon, *Annales*, t. I, 20.

² *Vita abbatum Agaunensium*, SS. R. M., II, 177-178. Mabillon, *Annales*, t. I, 27-29.

³ Mabillon, t. I, 128. Cf. Holstenius, t. II, 96-100.

ronne exerça dans la suite sur les monastères, qui durent partager en cela le sort de toutes les institutions ecclésiastiques.

L'autorité royale pouvait prendre sous son haut patronage les fondations dues à l'initiative des chrétiens ou des évêques et autorisées par les dépositaires du pouvoir ecclésiastique. Mais à une époque où les institutions politiques étaient si fragiles, cette protection était insuffisante. Celle qui venait de l'évêque ne pouvait pas davantage assurer au monastère paix et perpétuité. Son pouvoir, cependant, était fort étendu. C'est cette puissance qui causait aux fondateurs de très légitimes inquiétudes. Comment empêcher le chef d'une Église de détruire ou tout au moins de compromettre, par une ingérence indiscreète ou par une indifférence coupable, l'œuvre de ses prédécesseurs ? Saint Césaire ne se faisait aucune illusion sur ce danger. Son titre de fondateur, l'autorité personnelle que lui donnaient la sainteté et la doctrine, ses relations avec l'abbesse et les moniales rehaussaient singulièrement en lui le pouvoir épiscopal. Ses successeurs auraient pu se prévaloir de cette situation exceptionnelle et susciter dans le monastère des troubles fâcheux. Le saint Pontife voulut, avant sa mort, mettre les choses au clair. Il commença par stipuler que le monastère de Saint-Jean resterait soumis à la juridiction de l'évêque d'Arles, conformément aux prescriptions du droit ¹. La règle avait soin, comme nous le verrons bientôt, de fixer de sages limites à l'exercice de cette autorité. Le pieux fondateur recommande seulement au Pontife de veiller avec une sollicitude paternelle sur les religieuses et sur leurs intérêts, et de ne rien laisser entreprendre, par qui que soit, contre leur monastère ².

Saint Césaire n'avait rien de plus à cœur que le maintien inté-

¹ *Cunctum monasterium S. Johannis, quod ego condidi, sub potestate Arelatensis Pontificis canonice sit. Testamentum S. Caesarii, Patr. lat., LXVII, 1139.*

² *Testamentum S. Caesarii, 1140-1141.* Cette autorité de l'évêque diocésain fut affirmée quelques années plus tard par un concile d'Arles (554). *Ut monasteria vel monachorum disciplina ad eum pertineant episcopum, in cujus sunt territorio constituta* (can. 1, éd. Maassen, 119). Et encore : *Ut episcopi de puellarum monasteriis, quae in sua civitate constituta sunt, curam gerant, nec abbatissae ejus monasterii aliquid liceat contra regulam facere* (can. 5, *ibid.*). Ces deux canons rompaient avec la tradition des Églises de l'Afrique romaine, qui permettait au fondateur de soumettre son monastère à tel évêque qui lui convenait, même au détriment de l'évêque diocésain (Dom Besse *Le monachisme africain*, p. 85-88.)

gral de la règle. Il ne reconnaissait à personne, pas même à un évêque, le droit de l'altérer. La connaissance qu'il avait de la faiblesse humaine lui inspirait de vives inquiétudes ; c'est pour assurer son œuvre contre le péril d'une décadence toujours facile, qu'il résolut de la mettre sous la sauvegarde de l'autorité ecclésiastique la plus haute. Le pape Hormisdas, invoqué par lui, confirma toutes ses dispositions (525) ¹. Plusieurs évêques de la province apposèrent leur signature au privilège pontifical. Il fut bien stipulé que si l'abbesse, contrairement aux dispositions du fondateur et aux droits du Saint-Siège, faisait à l'évêque du lieu des concessions irrégulières, les religieuses devraient lui résister en face. Telle fut la volonté expresse de Césaire ². On ne pouvait aller plus loin.

L'exemple donné par saint Césaire porta ses fruits. Aurélien, après avoir fondé ses monastères, voulut les placer sous la protection du souverain Pontife. Sur ses instances et sur celles du roi Childeberrt, le pape Vigile confirma tout ce que le prince et l'évêque avaient disposé en faveur de cette communauté. Plus tard, saint Grégoire le Grand renouvela ce privilège, par une lettre adressée à Vigile, qui gouvernait alors l'Église d'Arles (599) ³.

II.

Le fondateur d'un monastère se préoccupait avant tout de travailler à la sanctification des âmes. Il lui importait d'organiser tout en vue de cet idéal surnaturel. Il déterminait par la règle le genre de vie que mèneraient les moines ; leur existence recevait ainsi une forme qui devait, dans sa pensée, se perpétuer d'âge en âge, aussi longtemps que durerait le monastère lui-même. Ce sentiment, qui animait tous les fondateurs monastiques, se trouve très nettement formulé par saint Aurélien au début de sa règle. « Nous avons résolu par la grâce de Dieu, écrit-il, de construire un monastère pour l'avancement de vos âmes, et nous

¹ Jaffé, *Regesta Pontificum Romanorum*, t. I, c. cix, n° 864. Cf. Mabillon, *Annales*, t. I, 45. Malnory, *op. cit.*, 272.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines. Recapitulatio*, 14. Holstenius, t. III, 39.

³ Jaffé, *op. cit.*, t. I, 122. n. 928. Cf. Mabillon, *Annales*, t. I, 253-254. Holstenius, t. II, 96. Saint Grégoire avait, deux années auparavant, concédé un privilège important à l'abbesse et aux moniales de Saint-Cassien de Marseille. Mabillon, p. 246.

avons mis à exécution cette pensée. Nous avons, dans ce but, établi à votre intention une règle et un genre de vie qui vous puissent diriger dans la voie de la perfection et conduire heureusement au royaume des cieux ¹. » Le service rendu de la sorte l'emportait de beaucoup sur les plus généreuses donations. C'est vraiment là ce qui constituait le monastère, et engageait ses habitants sur le chemin de la sainteté. Aussi le fondateur attendait-il, en échange, une reconnaissance profonde et un souvenir ineffaçable, qui se manifesteraient aux offices du jour et de la nuit par une ardente prière. Saint Césaire n'espérait pas de ses filles une meilleure récompense ².

Les monastères de cette époque primitive ne connurent point de règle uniforme. Les fondateurs jouissaient en pareille matière d'une absolue liberté. Il semble que chacun d'eux ait tenu à établir une règle en même temps qu'un monastère. De là une variété et une richesse presque sans exemple de monuments de la législation monastique. La Gaule méridionale diffère beaucoup en cela des solitudes religieuses de l'Orient. Les moines de ces contrées ont laissé peu de règles écrites, et encore celles qui sont parvenues jusqu'à nous ont été, sauf deux, rédigées plus tard. Les monastères de la Provence et des contrées voisines eurent tous une physionomie propre. On dirait autant d'ordres distincts.

Le fondateur ne créait pas cependant la règle de toutes pièces. Les monastères de la région, la vie des moines d'Orient, la lecture de leurs écrits et, enfin, la tradition, lui fournissaient des éléments qu'il utilisait de son mieux. Toutes ces règles présentent un caractère commun : elles sont incomplètes et manquent de précision. Impossible avec leur seul secours d'organiser une communauté régulière. Mais il n'y a rien là qui puisse surprendre. La même observation peut-être faite au sujet de toutes les branches de la discipline ecclésiastique. On laissait alors beaucoup à l'initiative personnelle de l'évêque. Il en allait de même pour l'abbé dans les monastères. La précision n'est venue que plus tard.

L'ordre chronologique assigne la première place à la règle

¹ Saint Aurélien, *Prooemium regulae*. Holstenius, t II, 10.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines. Recapitulatio*, 18. Holstenius, t. III, 41.

suivie par les moines de Lérins. Elle eut pour auteur saint Honorat. La sainteté qu'elle fit s'épanouir dans cette île monacale la rendit promptement célèbre et lui concilia l'admiration des contemporains ¹. Les exemples du saint abbé et son enseignement oral lui servaient de commentaire vivant. Honorat légua ce pieux héritage à sa famille spirituelle. L'un de ses successeurs, Fauste, le futur évêque de Riez, invitait les moines à puiser à cette source sainte la notion et la pratique des vertus qui convenaient à leur état ². Saint Paulin de Nole faisait grand cas de ces observances; le pieux fondateur, qui entretenait avec lui d'amicales relations, lui envoya Gélase, Oyand et Tigride, ses disciples; ils purent le renseigner sur la vie qu'on menait à Lérins ³. Un autre saint, Épiphanie de Pavie, qui visita l'île en revenant de Toulouse, où le roi goth Euric l'avait mandé, sut y découvrir les plus beaux exemples de vie religieuse ⁴. Lorsque saint Jean, abbé de Réome, se rendit à Lérins, au commencement du vi^e siècle, pour avoir sous les yeux un type parfait de vie monastique, la règle de saint Honorat était encore observée. Son biographe la désigne par les termes respectueux de *forma religionis* ou *regularis disciplinae* ⁵.

Mais où donc saint Honorat avait-il puisé les éléments qui entrèrent dans la rédaction de sa règle? La vie des moines orientaux était alors, autant qu'elle l'a jamais été depuis, le type sur lequel les moines de partout cherchaient à modeler leur existence. Les récits qui circulaient de bouche en bouche pouvaient satisfaire leur pieuse curiosité. Ceux qui ne savaient pas le grec avaient à leur disposition des versions latines de quelques œuvres monastiques importantes. La présence de Cassien à Marseille fut pour les moines de la contrée une bonne fortune. Saint Honorat le mit à contribution. La deuxième série des *Conférences*, qui lui est dédiée, témoigne de l'intimité de leurs rapports. Le saint abbé de Réome, dont il a été précédemment question, fit observer, à son retour de Lérins, une règle qui portait le nom d'un

¹ Cf. Saint Eucher, *De laude eremi*, 42. *Patr. lat.*, t. L, 711.

² Fauste, *Sermo* xxiii, éd. Vienne, p. 318.

³ Paulin de Nole, *Epistola* xli *Patr. lat.*, LXI, 417.

⁴ Ennodius, *Vita B. Epiphani*, éd. Hartel, 354-355. A la demande de l'abbé Léonce, il rédigea la vie du bienheureux Antoine, moine de Lérins. Elle nous a été conservée. *Ibid.*, 383-393.

⁵ Jonas, *Vita S. Joannis abbatis Reomensis*, 4-5. M. G. H., 508.

saint Macaire. Son titre trahit une origine orientale ¹. Jean en avait-il eu connaissance par les disciples d'Honorat? On ne saurait le dire avec quelque certitude.

Nous ne possédons pas le texte de la règle de Lérins. Il est même permis de se demander si son auteur l'a jamais rédigée. Il a dû probablement se contenter d'un enseignement oral et de cet autre enseignement, plus efficace, qui réalise une doctrine dans l'organisation stable d'une communauté religieuse ². Fauste, Eucher de Lyon, et les écrivains qui ont parlé de cette île célèbre et de ses habitants, fournissent d'utiles indications sur le genre de vie qu'on y menait ³. Quelques historiens, désireux de reconstituer la physionomie monastique de Lérins, ont cédé à la tentation de prendre dans les règles de saint Césaire des renseignements trop nombreux, sans établir leur origine. Césaire a, évidemment, fait des emprunts aux observances de son monastère d'origine. Mais ce ne fut pas sa source unique. On ne saurait, pour ce motif, légitimement conclure de la présence d'un usage dans ses règles, à son existence parmi les moines de Lérins. Il est impossible, par exemple, de reconstituer leur liturgie avec ses règles, comme a tenté de le faire Dom Calmet ⁴.

Cette législation exerça une grande influence sur tout le monachisme gallo-romain. Nous avons nommé Arles et Réome. Il faudrait ajouter encore les monastères viennois et lyonnais, ceux du Jura et de l'Auvergne ⁵. Mais on ne peut déterminer exactement les points sur lesquels elle dut porter.

Il en va tout autrement de Cassien. C'est par ses écrits qu'il agit sur les destinées du monachisme, et son action fut durable et profonde. Né vers 360, dans le midi de la Gaule, d'une famille riche et cultivée, il s'en alla demander à l'Orient une formation monastique. Il eut pour compagnon inséparable son ami Germain. Cassien et Germain visitèrent ensemble les solitudes de l'Égypte. Leur séjour fut environ de dix années. On les trouve

¹ Jonas, *loc. cit.*

² Mabillon, *Annales*, t. I, 14. *Histoire littéraire de la France*, t. II, 159-160. éd. Palmé. Malnory, *Saint Césaire*, 249.

³ *Fausti aliorumque epistolae*, ép. xvi, éd. Krusch. M. G. H., auct. antiquiss. VIII. 282-283. Mabillon, *loc. cit.* Malnory, 249-251.

⁴ Dom Calmet, *Commentaire sur la règle de saint Benoît*, t. I, 379.

⁵ Mabillon, *Annales*, t. I, 105.

ensuite à Constantinople auprès du grand moine syrien Jean Chrysostome, puis à Rome (404). Ils pouvaient donc connaître la vie religieuse telle que la comprenaient les solitaires orientaux sur les bords du Nil, en Palestine et en Syrie. C'est en 415 que Cassien fonda ses deux monastères à Marseille. Son action personnelle nous échappe. N'importe, on peut dire que personne n'a autant que lui contribué à la formation et au développement du monachisme occidental. Ses douze livres sur les *Institutions des cénobites* et ses *Vingt-quatre conférences*¹ restent le monument le plus précieux de la littérature monastique.

Cassien fut, à cette époque, le principal intermédiaire entre l'Orient et l'Occident. Il chercha surtout, dans ses *Institutions*, à mettre la vie des Pères du désert à la portée des Gallo-Romains ses compatriotes. Ils ne furent pas les seuls à profiter de ses leçons. L'Africain saint Fulgence faisait de ces ouvrages sa lecture habituelle². Mais personne ne les mit plus à contribution que saint Benoît ; on constate leur influence, pour ainsi dire, à chaque page de sa règle ; ce qui a fait l'un des hommes les plus versés dans la connaissance de son œuvre, porter l'appréciation suivante : « Saint Benoît a pris la plus grande partie de sa règle dans les *Institutions* de Cassien³. » Longtemps auparavant un moine de Lérins, saint Eucher de Lyon, avait extrait de cet ouvrage les enseignements principaux. Saint Césaire et l'auteur de la règle de Tarnat lui firent quelques emprunts. Le saint évêque d'Arles fit mieux encore, en envoyant sa sœur Césarie se former aux exercices et à l'esprit de la vie religieuse dans le monastère marseillais de saint Cassien (v. 510). Saint Romain adopta la même œuvre pour en faire la base de l'observance dans le groupe monastique du Jura⁴.

Grégoire de Tours parle de la règle de Cassien, qui était suivie par les moines de saint Yrieix en même temps que celle de saint Basile et les règles des autres Pères⁵. Que dire de cette assertion ? Y a-t-il eu véritablement une règle de Cassien dont le

¹ Migne, *Patr. lat.*, t. XLIX-L. donne les œuvres de Cassien d'après l'édition d'Alard Gazcus. Petschenig a édité les *Conférences* et les *Institutions* dans le *Corpus* de l'Académie de Vienne, t. XIII et XVII, 1886-1888.

² Ferrand, *Vita S. Fulgentii*, 12. *Patr. lat.*, LXV. 128.

³ Dom Calmet, *op. cit.*, t. I, 96.

⁴ Cf. Mabillon, *Annales*, t. I, 23.

⁵ Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. X, p. 29.

texte serait inconnu? Tout porte à le croire. Brockie a publié une *Regula sive institutiones D. J. Cassiani abbatiss Massiliensis libris IV comprehensae* ¹. Mais ce n'est point une œuvre nouvelle. Cette soi-disant règle est la reproduction simple des quatre premiers livres des *Institutions* conforme en tout au texte donné par Gazeus. On ne peut traiter de la même manière les citations d'une *Regula sancti Cassiani* qui reviennent très fréquemment sous la plume de saint Benoît d'Aniane. Bien que ces passages se retrouvent tous dans les *Institutions*, ils sont extraits d'un ouvrage distinct, faisant un tout complet. Les citations empruntées par l'auteur de la *Concordia regularum* aux *Institutions* sont toujours signalées comme telles. Il n'y a donc pas de confusion possible. Ces fragments sont la seule chose qui reste de cette *Regula Cassiani*. Il faut y voir l'œuvre d'un Gallo-romain, qui a essayé de présenter sous la forme d'une règle les enseignements pratiques de Cassien pour mieux les adapter aux exigences d'une communauté occidentale. On ignore le lieu et le temps de sa rédaction ².

La Gaule méridionale ne nous a légué aucune règle monastique qui puisse être comparée avec celles de saint Césaire. Originaire de Chalon-sur-Saône (v. 420), moine de Lérins, prêtre de l'Église d'Arles, abbé d'un monastère et enfin évêque, il fut « un grand promoteur d'organisation et de réforme » et « l'homme de la discipline ecclésiastique ³. » Il ne se borna point à codifier les règles canoniques formulées avant lui. Son activité féconde voulut s'exercer en faveur des moines et des moniales. Le corps de lois qu'il rédigea pour eux obtint un succès très mérité. Sainte Radegonde l'introduisit dans son monastère de Poitiers. Saint Donat, évêque de Besançon, le fit passer presque intégralement dans la règle qu'il rédigea pour le monastère de Sainte-Marie, fondé par sa mère Flavie à Jussa ⁴. D'autres commu-

¹ Brockie, *Codex regularum*, t. II, 1-37.

² Saint Benoît d'Aniane, dans sa *Concordia regularum* (*Patr. lat.*, CIII, 840-1064), donne les chapitres V, VI, VII, VIII, IX, X, XI, XII, XIV, XV, XVI, XVII, XVIII, XIX, XX, XXI, XXIII, XXIV, XXV, XXVI, XXVIII, XXIX, XXX, XXXI, XXXIII, XXXIV, XXXVI, XXXVII, XXXVIII, XXXIX, XLII, XLIII, XLVII, L, de la règle de Cassien. Ils sont tous empruntés aux livres II, III et IV des *Institutions*.

³ Duchesne, *Les fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 141.

⁴ Mabillon, *Annales*, t. I, 324. Malnory, *Saint Césaire*, 278-279, qui place la rédaction de cette règle vers 650, tandis que Mabillon lui assigne l'année 624.

nautés de femmes l'adoptèrent ensuite, et en particulier celle de Chamalières près de Clermont 1.

Lorsque Césaire fut préposé par l'évêque d'Arles Eone au gouvernement d'un monastère d'hommes, il rédigea pour eux la première des deux règles qui portent son nom 2. Elle se compose de vingt-quatre articles fort courts et d'une exhortation finale. On y trouve formulé, avec des textes empruntés aux divines Écritures, quelques-uns des préceptes fondamentaux de la vie chrétienne 3. La désappropriation, la communauté de vie, la stabilité, l'abstinence, la lecture à table, la clôture et le droit de répression y sont nettement enseignés. Le *cursus* incomplet, qui termine cette règle, mérite une attention spéciale.

La Bible, la règle de saint Augustin et ses discours 355 et 356 *De vita et moribus clericorum suorum* constituent, avec la tradition, les sources auxquelles a puisé le législateur 4. Il est difficile d'apprécier l'influence directe que son œuvre a pu exercer sur les moines ses contemporains.

Lorsque saint Césaire eut fondé pour les moniales le monastère de Saint-Jean, il usa de son droit de fondateur en lui donnant une règle. Les divergences profondes que présentait alors l'observance monastique et la réelle difficulté qu'il y avait à imposer aux femmes des usages bons pour les hommes le mirent dans l'obligation de faire une œuvre personnelle. Il ne créa

1 Cf. Malnory. *Quid Luxovienses monachi... ad regulam monasteriorum contulerunt*, 29-30 Hauck, *Kirchengeschichte Deutschlands*, t. I, 278.

2 Saint Césaire, *Regula ad monachos*. Holstenius, *Codex regularum*, t. II, 89-94.

3 Voir surtout les articles 4, 5, 6, 12, 13, 19.

4 Le tableau comparatif qui suit permettra au lecteur de juger lui-même la part qui revient à saint Augustin dans la *Regula ad monachos* de saint Césaire.

SAINT CÉSAIRE

Nihil habeat proprium. Art. 1.
Sint vobis omnia communia. n.
Ut sicut corpus reficitur cibo, ita anima reficiatur Dei verbo. ix.

Lites inter vos non habeatis. xii.
Nullus occulte aliquid accipiat, prae-
cipue epistolas sine scientia albalis
nullus accipiat, xv.

Infirmi tractentur ut citius conva-
lescant, xvii.

SAINT AUGUSTIN

Ut non dicatis aliquid proprium. i.
Sed sint vobis omnia communia. i.
Nec solae vobis fauces sumant ci-
hum, sed et aures percipiant verbum
Dei. v.

Lites aut nullas habeatis. xv.
(Défense) ut occulte ab aliquo lit-
teras aut quaelibet munuscula acci-
piat. ix.

Sic tractandae sunt ut citius re-
creentur. v.

point de toutes pièces sa *Regula ad virgines* ¹. Les monuments de l'ancienne discipline monastique, que lui-même appelle *Statuta antiquorum Patrum*, lui offraient des éléments de premier mérite. Il n'eut qu'à faire un choix discret pour avoir une règle qui convint à des religieuses. Il a pris la peine de nous le dire.

Saint Césaire a fait entrer dans cette nouvelle règle les principales dispositions de celle qu'il avait écrite pour les hommes, en ayant soin de les préciser et de les compléter sur les vertus fondamentales de la vie religieuse. La pauvreté, la profession, la charité, les devoirs de l'abbesse et des officières, le soin des malades, la discipline régulière, le silence, le travail ont particulièrement appelé son attention. Une première rédaction de la *Regula ad virgines* comprenait quarante-quatre articles. Après une expérience de quelques années, le vénérable auteur éprouva le besoin, pour la rendre plus pratique, de la modifier et de la compléter; ce qu'il fit par les dix-neuf articles de sa récapitulation ².

Ces additions portent sur le noviciat, la clôture, le travail, les repas, les jeûnes et l'élection de l'abbesse. Le saint législateur semble avant tout préoccupé de maintenir l'observance intégrale de la règle: et il fait aux moniales un devoir rigoureux de résister loyalement à tout ce qui tendrait à l'altérer. Celles qui auraient le malheur de causer à la communauté ce préjudice seront par lui citées au redoutable tribunal de Dieu.

Nous avons dit que la *Regula ad monachos* a, en très grande partie, passé dans la *Regula ad virgines*. A cette première source, il faut ajouter saint Augustin, qui a été de nouveau très largement mis à contribution ³. On trouve l'influence de Cassien dans les articles 12 et 13, qui règlent le service des hebdomadiers et le travail des mains durant les lectures à l'office nocturne. Quant aux analogies, qu'il est facile de constater avec la règle bénédictine, elles proviennent de préoccupations sem-

¹ Holstenius, t. III, 18-43.

² Les articles 20 et 21 qui terminent la récapitulation ne sont pas de saint Césaire. C'est un emprunt fait après coup à la règle bénédictine.

³ Sont empruntés à saint Augustin les articles 8, 15, 18, 19, 20, 21, 23, 26, 27, 29, 31, 32. Dans tout ce qui est relatif à la désappropriation et au testament, on reconnaît l'influence directe des deux sermons de saint Augustin indiqués plus haut.

blables, qui ont créé chez les deux législateurs un même état d'esprit et par conséquent des dispositions analogues. On ne peut guère songer à l'influence de l'un sur l'autre. Les sermons de Fauste ont laissé dans l'œuvre de Césaire des traces nombreuses.

Quelles que fussent la célébrité et la valeur intrinsèque de la règle de saint Césaire, l'un de ses successeurs, saint Aurélien (élu en 546), se serait cru au-dessous de son rôle de fondateur s'il l'avait tout simplement donnée à ses deux monastères. Il en rédigea donc une spéciale pour les moines ; quelques modifications suffirent pour la rendre applicable aux moniales. Mais le nouveau législateur fit à Césaire les plus larges emprunts. On retrouve dans son œuvre l'influence directe de Cassien, de saint Augustin et peut-être celle de saint Benoît ¹. Ce n'est pas cependant un vulgaire plagiat que nous offrent l'*Institutio sanctae regulae* ² d'Aurélien et ses *Instituta sanctae regulae* ³. L'auteur a usé de la plus grande liberté, empruntant, supprimant, ajoutant et modifiant à son gré. Il a su introduire dans sa règle des observances d'une originalité absolue, qui par elle sont entrées dans le domaine de la discipline monastique et permettent de l'inscrire parmi les patriarches de la vie religieuse.

Saint Ferréol, évêque d'Uzès († 581), suivit l'exemple de saint Césaire et de saint Aurélien. Il rédigea lui-même la règle que devaient suivre les religieux du monastère de Ferréolac, fondé par lui dans son diocèse. Elle se compose de trente-huit chapitres ⁴. Quelques-unes de ses prescriptions dérivent de saint Césaire, soit directement, soit par saint Aurélien, qui a été manifestement mis à contribution. Les analogies de cette règle avec celle de saint Benoît peuvent s'expliquer sans une influence de cette dernière. L'évêque d'Uzès a fait, malgré ces emprunts, une œuvre très personnelle ; c'est le monument le plus original qui nous reste de la discipline monastique à cette époque. Si la langue en est moins précise, il présente un grand nombre de détails pris sur le vif, fort utiles pour la reconstitution du milieu. L'auteur semble tenir beaucoup à motiver tous ses

¹ Mabillon, *Annales*, t. I, p. 129.

² Holstenius, t. II, 101-115.

³ Id., t. III, 63-73.

⁴ Id., t. II, 119-146.

règlements. L'autorité de l'Écriture ne lui suffit pas d'ordinaire. Les raisons qu'il propose dénotent une grande expérience des hommes et de la vie religieuse. La défiance qu'il avait de lui-même lui inspira la résolution de confier l'examen de sa règle à Lucrèce, personnage inconnu par ailleurs, qu'il qualifie du titre de *papa*. La lettre qu'il écrivit à ce sujet ¹ témoigne des sentiments qui l'avaient guidé dans la fondation de ce monastère. « Il a été nécessaire, dit-il, d'imposer à un peuple nouveau le joug d'une loi nouvelle, non pour les accabler, mais pour incliner doucement leurs âmes ; c'est dans ce but que nous avons, après avoir sollicité et obtenu votre assentiment, entrepris de rédiger une règle qu'ils auront à suivre. Si vous y trouvez des règlements durs et sévères, ou des observances molles et trop douces, le texte recevra les corrections que vous jugerez utiles. » Ferréol cherchait à établir une règle sage et discrète. Il ne paraît avoir exercé aucune influence en dehors de son monastère ².

La règle de Tarnat ³, elle aussi, fut toute locale. Le nom de son auteur est ignoré ; il est difficile de savoir le monastère pour lequel il la rédigea. Quelques-uns ont prétendu que c'était la règle de l'abbaye d'Agaune. Rien n'est moins justifié que cette assertion. Mabillon voudrait y reconnaître l'œuvre d'un abbé du monastère de *Tarnatum* ou *Ternay*, situé sur les bords du Rhône, non loin de Grigny, dans l'ancien diocèse de Vienne ⁴. Mais cette identification, qui repose sur la seule ressemblance des noms, n'est guère admissible. Quoi qu'il en soit, la *Regula monasterii Tarnatensis* témoigne d'un progrès réel dans l'organisation du monastère ; les épreuves du novicial, la distribution des offices et du travail quotidien méritent à ce point de vue une attention particulière. Par contre, le latin en est médiocre et obscur ; et il n'est point facile de trouver une suite dans les idées et les règlements. Cette règle se compose de deux parties bien distinctes. La seconde, qui pourrait bien être une simple addition faite par un abbé d'une époque postérieure, contient

¹ Holstenius, t. II, 119.

² Mabillon, *Annales Benedictini*, t. I, 139.

³ Holstenius, t. II, 179-194.

⁴ Mabillon, *Annales*, t. I, 29-30. *Disquisitio de regula et monasterio Tarnatensi*, *ibid.*, appendix V, p. 678-680.

une adaptation aux hommes de la règle de saint Augustin ¹. Dans la première, l'auteur a utilisé Cassien et saint Césaire. Il y a quelques analogies avec les règles de saint Aurélien, de saint Benoît et de saint Ferréol.

Ces divers législateurs se sont tous préoccupés de faire œuvre durable. Saint Césaire adjure, en présence de Dieu et de ses anges, l'abbesse et la prieure de maintenir dans toute sa pureté la pratique de la règle ². Il invite les moniales à montrer le même soin religieux ³. Comme lui, saint Aurélien affirme l'obligation pour les moines de l'observer fidèlement ⁴. Tel est aussi le sentiment qui se dégage des autres règles. Afin que nul ne cherche dans l'ignorance ou l'oubli une excuse à ses infractions, on a eu soin d'en prescrire la lecture publique. Saint Aurélien veut qu'elle se fasse au commencement du mois ⁵. Il est suivi par saint Ferréol ⁶. Cette lecture à Tarnat se faisait une fois par semaine ; c'était la mesure fixée par saint Augustin ⁷.

Les célèbres monastères de Grigny, de Lyon, d'Agaune et du Jura n'ont laissé aucun monument écrit de leur discipline religieuse. Theudaire est, on s'en souvient, le fondateur qui eut l'influence la plus étendue sur le développement du monachisme viernois. Il n'a pas composé de règle. Mais son biographe nous apprend qu'il organisait tous ses monastères conformément à la règle des saints Pères ⁸. Cette formule, *Regula sanctorum Patrum*, désignait alors l'ensemble de la tradition monastique et n'excluait pas le caractère personnel donné par chaque fondateur à son œuvre. Saint Theudaire chercha cette tradition dans les règles antérieures, dans la vie et les écrits des saints moines.

¹ Elle commence au chapitre xiv et va jusqu'à la fin. C'est la première transformation connue en règle pour les moines de la fameuse épître de l'évêque d'Hippone.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 44. Holstenius, t. III, 34. *Recapitulatio*, 14, *ibid.*, 39.

³ *Id.*, *Recapitulatio*, 18, p. 41.

⁴ Quae in hac regula... constituimus, integra et illibata custodiat. Saint Aurélien, *Institutio S. Regulae*, 55. Holstenius, II, 109.

⁵ *Ibid.*

⁶ Saint Ferréol, *Regula monasterii Ferriolacensis*, 39. Holstenius, t. II, 146.

⁷ Sur cet usage de la lecture publique des règles, cf. les *Commentaires sur la règle de saint Benoît*, de Dom Martène, 873-875, et de Dom Galmel, t. II, 432-433.

⁸ Adon, *Vita S. Theudarii*, 12, SS. R. M., II, p. 29.

Ces documents ne pouvaient lui suffire ; la société de moines, menant dans un monastère la vie religieuse, lui semblait le meilleur moyen de comprendre la tradition vivante. L'abbaye de Lérins, qui était alors dans toute sa prospérité, fixa son attention ; il se mit en route pour la visiter. Mais saint Césaire, qu'il rencontra dans sa ville d'Arles, lui parut un maître éminent de la vie monastique, et il resta auprès de lui. Les monastères fondés par cet homme de Dieu se rattachent donc à l'école arlésienne. Nous ne savons quelle observance suivaient ceux de Grigny. Elle jouissait alors d'une grande autorité ¹. Les monastères de Lyon n'échappèrent point à l'influence de Lérins. La présence de saint Euchère sur ce siège épiscopal permet de l'affirmer. On y lisait aussi les œuvres de Cassien et les vies des Pères ; le biographe des saints du Jura nous l'apprend ².

Saint Romain, avant de fonder le monastère de Condat, passa quelque temps à Lyon dans le monastère de l'île Barbe, gouverné par un abbé du nom de Savin. Il profita de ce séjour et réunit tout ce qui pouvait lui servir à organiser sa communauté future. La vie des Pères et les excellentes institutions de Cassien devinrent ses lectures préférées ³. Au lieu d'une reproduction minutieuse et inintelligente des enseignements donnés par saint Basile, saint Pakhôme, Cassien et les abbés de Lérins, il se fit une doctrine assez personnelle. La règle, qu'il forma ainsi pour l'usage de son monastère et que ses biographes nomment l'*Institutio Patrum*, la *Patrum Regula*, répondait aux besoins des moines et aux exigences du tempérament gallo-romain ⁴. Elle ne fut probablement jamais écrite. Une tradition orale suffisait pour en transmettre la pratique et l'esprit. Le rédacteur des *Vitae Patrum Jurensium* voulut la préciser et la fortifier, en faisant de son récit un exposé succinct du genre de vie mené dans ce groupe monastique ⁵. C'est la méthode suivie par saint Athanase, quand il composa la biographie de saint

¹ Sidoine Apollinaire, *epist.* VII, M. G. H., auct. antiquiss., t. VIII, 17. Cf. Mabillon, *Annales*, t. I, 106.

² *Vita Patrum Jurensium*, II, p. 133.

³ *Librum vitae sanctorum Patrum eximiasque institutiones abbatum. Vitae Patrum Jurensium*, II, p. 133.

⁴ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 23. *Ibid.*, 165.

⁵ *Actus vitamque ac regulam. Ibid.*, 131.

Antoine. Saint Oyand, qui avait, durant toute sa vie, inculqué à ses disciples la pratique de cette règle par ses exhortations et ses exemples, les priaît avec instance sur son lit de mort de l'observer fidèlement ¹.

Le travail d'assimilation monastique dont les monastères du Jura furent le théâtre présente plus d'une analogie avec celui qui eut lieu à Subiaco et au mont Cassin. De là certaines ressemblances, d'où Dom Bastide se pressa trop de conclure à une influence bénédictine sans en chercher la cause dans l'usage de sources communes et les exigences des mêmes nécessités ². Cette observance eut quelques succès. Elle fut adoptée par les monastères issus de ce groupe. Saint Wandrille, qui les connut à Romain-Moutier, les utilisa pour l'organisation de l'abbaye de Fontenelle. Les *Vitae Patrum Jurensium* lui ménagèrent une influence sur les fondateurs qui puisaient leur inspiration dans les *Vies des Pères*.

L'auteur de ce curieux document avait, à la demande de Marin, abbé de Lérins, écrit sur les institutions du monastère d'Againe. Ce travail est perdu ³. Dans ces conditions, il est impossible de se faire une idée de la règle imposée à l'abbé Hymnemodus par les évêques qui assistèrent à la consécration de l'église et à l'inauguration du monastère ⁴.

III.

La plupart des moines connus de cette période ont mené la vie cénobitique. C'est la seule dont se soient occupés les législateurs. Il y eut cependant quelques ermites. Leur cellule fut parfois le berceau de monastères importants. Mais ce genre de vie ne semble pas avoir été en grand honneur dans la région qui nous occupe. Faut-il attribuer cette réserve aux appréciations judicieuses des maîtres de l'ascétisme oriental, dont Cassien se fit l'interprète? L'école ascétique de Lérins ne s'écartait pas de leur sentiment. Césaire d'Arles insistait fort sur la vie commune, source continuelle d'édification lorsqu'elle a pour

¹ *Ibid.*, 165.

² Mabillon, *Annales*, t. I, 26.

³ *Vita Patrum Jurensium*. *Ibid.*, 166. Mabillon, t. I, 30.

⁴ *Vita abbatum Agaunensium*, 7. SS. R. M., II, 178.

base une charité inaltérable ¹. Le religieux, disait Fauste, s'il mène une vie sainte dans une communauté, la réjouit tout entière; son exemple suffit pour éclairer et édifier plusieurs hommes ².

Le besoin d'une solitude complète poussa néanmoins quelques âmes vers une retraite plus grande. Elles furent moins nombreuses que dans la France mérovingienne des VI^e et VII^e siècles. A Lérins, on essaya de leur procurer les avantages de l'isolement avec les secours de la société monastique, en disposant, à côté du *coenobium*, des cellules distantes les unes des autres où il était possible de vivre en ermite. Plusieurs grands monastères adoptèrent, dans la suite, cette institution ³. La réclusion, si fréquente parmi les solitaires syriens du IV^e et du V^e siècle et chez les moines occidentaux du moyen âge, fit de rares adeptes. Grégoire de Tours mentionne Hospitius, dont la cellule et le monastère n'étaient pas éloignés de la ville de Nice. Sa réputation et son influence ne purent égaler le crédit du célèbre reclus viennois, Léonien, qui resta enfermé durant une quarantaine d'années. Sa cellule ne fut pas tellement close qu'il ne réussit à diriger un assez grand nombre de moines et de moniales ⁴.

Les cénobites établirent leurs monastères tantôt à la ville, tantôt à la campagne. Il y en eut qui apprécièrent les charmes de la solitude. Saint Honorat les préférait à la compagnie des plus saints personnages que l'on peut fréquenter au sein des cités épiscopales. Les instances affectueuses de Léonce, évêque de Fréjus, qui avait cependant toute son estime, ne l'empêchèrent pas de chercher une retraite dans l'île solitaire de Lérins. Il n'y avait pourtant rien alors qui pût flatter les sens. La terre inculte servait d'asile à d'innombrables serpents. Dès que le saint homme y eut mis les pieds, les reptiles prirent la fuite. Le travail de ses disciples transforma cet îlot, qui est devenu l'une des perles de la Méditerranée ⁵. Les moines trouvèrent ce sé-

¹ Saint Césaire, *Sermo ad sanctimoniales*. *Patr. lat.*, LXVII, 1123.

² Fauste, *Homilia VII ad monuchos* *Patr. lat.*, L, 349.

³ Saint Eucher. *De laude eremi*, 42. *Patr. lat.*, L, 711. Mabillon se demande si même il y avait à Lérins un *coenobium* proprement dit. Il incline plutôt à croire que Lérins avait le système des laures ou cellules divisées. Mabillon, l. I, 30. *Ann.*, t. I, p. 14.

⁴ *Vita Patrum Jurensium* III, 5, p. 1^{re}6. Mabillon. *Annales*, t. I, 31-32.

⁵ Saint Hilaire, *De vita sancti Honorati*. *Patr. lat.*, L, 1257.

jour délicieux. Saint Eucher chantait avec enthousiasme les vives satisfactions qu'il procurait à l'âme. « J'appelle le désert le temple illimité de notre Dieu, écrivait-il ; il est certain que Dieu habite le silence et qu'il prend son plaisir dans la retraite. Un homme, dit-on, demandait à un autre quel pouvait être le séjour de Dieu, déclarant qu'il était prêt à s'y rendre. Celui-ci le conduisit dans un profond désert, et, lui montrant la solitude, il lui dit : Voilà le séjour de Dieu. Ce n'est pas sans raison, en effet, que l'on déclare Dieu plus présent où on le trouve avec plus de facilité ¹. » La foi fixe son siège dans la solitude, écrit-il ailleurs ; c'est le sanctuaire de la vertu et de la charité : le trésor de la piété et de la justice. Rien ne facilite plus la recherche de la perfection ; le silence y revêt des charmes qui séduisent. La sainteté y germe. Nulle part la louange divine n'est mieux placée ².

La solitude des montagnes n'était pas moins favorable à la vie monastique. Saint Ferréol, qui le savait, établit son monastère dans une vallée entourée de bois et de collines. Tarnat était situé sur les bords d'une rivière, dans un lieu fort tranquille. Les solitudes du Jura offrirent aux saints Romain et Lupicin un asile sauvage et austère, bien fait pour eux et leurs disciples. Ils se fixèrent dans une vallée fraîche, dont le sol était propre à la culture. Deux rivières l'arrosaient. Des montagnes, couvertes de bois, la mettaient à l'abri du vent. Les moines y pouvaient vivre en paix ³.

La sœur des deux saints habitait dans la même région le monastère de Balme, situé au fond d'une étroite vallée, que cernaient des montagnes escarpées et rocailleuses, percées de grottes ⁴.

Les fondateurs de monastères ne suivirent pas alors de règles architecturales uniformes. Ils s'inspiraient, cela va sans dire, des exigences de la vie religieuse ; mais il leur fallait aussi tenir compte d'une foule de conditions qui s'imposaient à eux. Ceux qui voulaient dès le début créer une communauté complète, ce

¹ Saint Eucher, *De laude eremi*, 3, 4, 42, 43. *Patr. lat.*, L, 702-703, 711-712.

² *Ibid.*, 28-41, col. 707-710. Cf. Vincent de Lérins. *Commonitorium primum*. *Patr. lat.*, L, 639.

³ *Vita Patrum Jurensium*, 1, 2, 132-133.

⁴ *Vita Patrum Jurensium*, 9, p. 186, les grottes ont valu au lieu son nom de *Balma*.

fut le cas de saint Césaire et de saint Aurélien, avaient à bâtir un véritable monastère et à le munir de tout ce qui peut faciliter l'observance religieuse. Césaire, qui ajoutait à cette disposition des lieux une importance capitale, surveilla lui-même les travaux de construction du monastère destiné à sa sœur ¹.

Les monastères, formés autour de la cellule d'un ermite par l'adjonction des cellules de leurs disciples, se construisaient petit à petit et d'une manière beaucoup plus simple. A Lérins, Honorat commença par faire construire un oratoire pouvant réunir tous ses religieux aux heures de la prière commune; il disposa auprès de ce sanctuaire des bâtiments très primitifs pour les abriter durant les repas, le sommeil et la lecture ². Le monastère de Condat débuta plus simplement encore. Les *Vies des Pères du Jura* permettent de suivre pas à pas les développements successifs que les fondateurs se virent contraints de lui donner. Le premier habitant de cette solitude, saint Romain, se contenta d'un modeste *tugurium* ou cabane, qu'il partagea avec Lupicin, son frère. Les deux ermites apprirent bientôt qu'il leur arriverait des disciples. Leur premier soin fut de leur préparer un gîte. Ils construisirent à cet effet sur une colline peu distante un bâtiment bien simple. Ils employèrent les mêmes matériaux que les habitants du pays. Des arbres, coupés dans la forêt, dépouillés de leurs rameaux et de leur écorce, taillés et sciés, formèrent les murailles et la charpente; on remplit les vides avec des branches. Le monastère se composa de plusieurs pièces bâties sur ce même type ³.

Les saints abbés avaient adopté le système des laures à cellules isolées. L'incendie qui avait dévoré le monastère primitif de saint Romain permit à Oyand de donner à un nouvel édifice monastique tout le perfectionnement que lui suggérait son expérience ⁴. Il introduisit alors l'absolue communauté de vie du véritable *coenobium*, où les frères ne sont jamais séparés les uns des autres ni à l'oratoire, ni au travail, ni durant le repos, ni en prenant leur sommeil. Il y eut donc un dortoir commun à tous les frères; on le nommait *mansurium* ou *mansorium*. Une

¹ *Vita S. Caesarii*, l. I, 35. SS. R. M., II, 470.

² Saint Hilaire, *Vita sancti Honorati*, *Patr. lat.*, L, 1258.

³ *Vita Patrum Jurensium*, p. 133.

⁴ *Ibid.*, p. 162. Ce nouveau monastère fut également construit en bois.

lampe l'éclairait pendant la nuit. Une autre lampe brûlait constamment dans l'oratoire. Il y avait encore un réfectoire commun, le cellier (*cellariolum*), où l'économe conservait les provisions de vin, de pain et d'huile, et le grenier (*spicarium*), où étaient entassées les gerbes ¹. Les frères retenus hors du monastère par certains travaux plus absorbants avaient une cellule spéciale; le *tuguriolum* du meunier était auprès du moulin ².

Le monastère, séparé du monde, formait le camp du Seigneur. C'est le nom que lui donnait saint Hilaire d'Arles ³. L'église en était le centre et comme le cœur. Il y avait quelquefois plusieurs oratoires, par exemple à Saint-Jean et Sainte-Marie d'Arles; le principal se nommait la basilique. Le saint en l'honneur de qui les fondateurs l'avaient élevé devenait le titulaire du monastère. Le souvenir plus glorieux soit du fondateur, soit d'un abbé ou d'une abbesse, le fit parfois oublier: à Arles, le monastère de Saint-Jean finit par porter le nom de Sainte-Césarie, et à Marseille celui de Saint-Sauveur fut bientôt connu sous le titre de Saint-Cassien. Le nom de saint Honorat fut attaché à son monastère de Lérins; celui de saint Oyand, à Condat; celui de saint Lupicin, à Lauconon. Cet usage devint assez commun en France. La présence d'une relique motivait le choix du titulaire, comme cela eut lieu pour Ferréolac. Le fondateur pouvait encore suivre les inspirations de sa piété personnelle; l'abbé Theudaire fit cet honneur à Notre-Dame, à saint Eusèbe de Verceil et à saint Symphorien ⁴.

Les moines de la Gaule méridionale donnèrent pour la plupart la préférence à cette entière communauté de vie. Les législateurs connus sont unanimes à exclure l'usage des cellules privées. Les religieux prennent tous leur sommeil dans un même dortoir ⁵, sauf les infirmes, qui en ont un spécial ⁶. Saint Ferréol concède à l'abbé une cellule à part. Dans son monastère, ainsi qu'à Tarnat, les frères ont, pour travailler plus paisiblement, une cellule dans laquelle personne autre que l'abbé et le prieur ne

¹ *Ibid.*, 164.

² *Ibid.*, 141.

³ Saint Hilaire, *De vita sancti Honorati*, *Patr. lat.*, t. L, 1257.

⁴ Adon, *Vita sancti Theudarii*, l. IX, 12. SS. R. M., II, 528-529.

⁵ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 7. *Recapitulatio*, 2. Holstenius, t. III, 22, 23. 36. *Regula ad monachos*, 3. Holstenius, t. II, 59.

⁶ *Ibid.*

peut entrer ¹. Il y avait un lit pour chaque moine ². Saint Ferréol éprouve le besoin de dire que la parenté ou l'amitié ne sauraient être un motif d'en mettre deux dans la même couche. Car, a-t-il soin de déclarer, le religieux doit être seul afin de prier plus à son aise en cas d'insomnie.

Le lit monastique était pauvre et austère. On n'y voyait aucun objet propre à flatter la vanité ou les sens ; les tapis et les couvertures brillantes étaient soigneusement exclus. Saint Césaire donne à ce sujet des prescriptions minutieuses ³. Il veut que la même pauvreté règne dans toute la maison. Il n'y a ni soieries, ni ornements de plume, ni tableau, ni peinture murale, ni broderies, sauf à l'église. Les religieuses ne peuvent même pas en confectionner. Des croix blanches ou noires tissées avec le drap ou la toile sont le seul décor toléré par l'austère fondateur ⁴.

La literie n'était pas moins pauvre chez les moines du Jura. De la paille renfermée dans une grossière paillasse et une peau d'animal leur servaient de couche ⁵. C'était encore trop pour Lupicin. Il passait les nuits à l'église ; quand le sommeil le gagnait, il prenait sur un banc quelques instants de repos ⁶. Ceux qui, durant les travaux de l'été, avaient besoin de faire la sieste se couchaient sur la terre nue. L'abbé Oyand dormait au pied d'un arbre, comme un vulgaire cultivateur. Son biographe nous le représente se frottant le visage avec les mains pour dissiper l'engourdissement du sommeil ⁷.

Saint Césaire, qui imposait aux moniales une clôture rigoureuse, dut construire son monastère de telle sorte que leurs relations avec l'extérieur fussent rares et difficiles. Il avait dans une première construction laissé plusieurs ouvertures. Il nomme celles d'un ancien baptistère, d'une salle commune, de l'atelier de tissage et d'une tour attenante à la muraille du verger. C'était beaucoup trop ; l'expérience se chargea de le montrer. Le pru-

¹ Saint Ferréol, *Regula*, 16. Holstenius, t. II, 128. *Regula Tarnatensis*, 2, *ibid.*, 181. Saint Aurélien, *Regula*, 8, *ibid.*, t. II, 102 ; t. III, 64.

² Saint Aurélien, *Regula*, 33. *Ibid.*, t. II, 106. Saint Ferréol, 33, *ibid.*, 137-138.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 44. *Ibid.*, t. III, 33.

⁴ *Ibid.*, 41, p. 34.

⁵ *Vita Patrum Jurensium*, III, 5, p. 155 ; II, 6, p. 146.

⁶ *Ibid.*, II, 2, p. 144.

⁷ *Ibid.*, III, 15, 16, p. 160-161.

dent évêque ordonna de les fermer et interdit de les rouvrir à tout jamais. Les religieuses étaient invitées par lui à s'opposer de toutes leurs forces aux évêques ou aux personnages qui essaieraient de revenir sur cette défense ¹. Une seule porte devait suffire, celle de l'église. Elle devait être fermée la nuit, au milieu du jour et durant les repas. L'abbesse retenait alors les clefs auprès de sa personne ². Le monastère se trouvait ainsi clos de toutes parts. Les religieuses avaient sous la main ce qui leur était indispensable. De vastes citernes conservaient pour leur usage les eaux pluviales ³.

Les conversations avec les personnes du dehors avaient lieu dans un appartement séparé du monastère proprement dit et voisin de l'oratoire. On en faisait peu de cas, au sein de la communauté, puisque les religieuses coupables d'une infraction à la règle y étaient renfermées ⁴. Dans ce parloir et à certaines heures de la journée seulement, les moniales recevaient les visites des membres de leur famille, et cela toujours en présence d'une ancienne ⁵. L'abbesse elle-même ne pouvait y aller sans être accompagnée de deux ou trois sœurs ⁶. Césaire recommandait cette réserve surtout avec les hommes. Les religieuses ne les recevaient que si vraiment c'était chose indispensable; et encore ne les admettaient-elles que si l'âge et la vertu écartaient de leur personne jusqu'à l'ombre d'un soupçon. Le caractère sacerdotal ou monastique d'un visiteur n'était pas une raison de négliger cette prudence conseillée par la règle. Ces précautions inspirent aux fidèles une haute idée de la dignité virginale et un profond respect pour celles qui en sont revêtues. Césaire ne l'ignorait point. Il a dit toute sa pensée sur ce sujet dans des lettres pleines de sagesse, où l'on est heureux de trouver l'esprit qui anime encore le droit ecclésiastique. C'est la prudence des saints ⁷.

Les hommes ne pouvaient franchir la clôture du monastère.

¹ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 19. Holstenius, t. III, 41.

² *Ibid.*, *Recapitulatio*, 9, p. 37.

³ *Vita S. Caesarii*, l. II, 26, SS R. M., II, p. 494.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 14. Holstenius, t. III, 39-40.

⁵ *Ibid.*, 37, p. 32.

⁶ *Ibid.*, 35, p. 31.

⁷ Saint Césaire, *epistolae 1-11, ad Caesariam abbatissam. Patr. lat.*, LXVII, 1128-1130.

L'accès de l'église leur était même interdit. L'évêque et ses clercs avaient seuls la permission d'y entrer pour le service liturgique. On exigeait que les assistants du pontife fussent sortis de la jeunesse. Si des travaux urgents rendaient indispensable la présence de quelque ouvrier, le *provisor* de la maison le devait accompagner; il n'entraît pas lui-même sans être escorté par l'abbesse ou une ancienne. Les femmes étaient traitées avec la même rigueur ¹. Les règlements auxquels saint Aurélien soumet les moniales dans leurs relations avec les séculiers sont inspirés par les mêmes sentiments de réserve ².

Les moines observaient une clôture non moins sévère. Saint Césaire interdit formellement l'entrée de leurs monastères aux personnes du sexe ³. Saint Aurélien, qui adopte cette mesure, a soin de spécifier qu'il ne doit être fait aucune exception, pas même en faveur d'une mère ⁴. Saint Ferréol, partisan, lui aussi, de cette clôture, n'autorise les entretiens d'un religieux avec une femme que si l'abbé les juge nécessaires; et alors il faut lui rendre compte de tout; deux témoins assistent à la conversation ⁵, et cela même quand un religieux reçoit la visite de sa mère ou d'une sœur ⁶. Les moines du Jura ne permettaient jamais aux femmes l'accès de leur église et à plus forte raison du monastère ⁷.

Les moines et les moniales de cette époque portèrent la séparation d'avec le monde aussi loin que possible. De tous leurs législateurs, saint Césaire et saint Aurélien sont ceux qui en poussèrent le plus loin la pratique. Ils imposèrent une clôture qui se rapproche beaucoup de celle prescrite par le concile de Trente. Tout y est, sauf les grilles. Une fois professes, les religieuses ne peuvent plus franchir le seuil du monastère. Elles sont enfermées pour le reste de leur vie. Cette réclusion leur a

¹ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 33, 34. Holstenius, t. III, 30, 31. Cf. *Concile d'Épaone*. can. 38 (517), éd. Maassen, p. 28.

² Saint Aurélien. *Regula*, 14, 15. Holstenius, t. III, 65. Aucun homme ne pouvait entrer dans la maison des moines. *Ibid.*, 14, 16, t. II, 103.

³ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 11. Holstenius, t. II, 90.

⁴ Saint Aurélien. *Regula*, 15. *Ibid.*, t. II, 103.

⁵ Saint Ferréol, *Regula*, 4. *Ibid.*, t. II, 122. Le parloir doit être assez éloigné de l'habitation des frères pour que le bruit des conversations ne leur cause aucun trouble.

⁶ *Regula Tarnatensis*, 4. *Ibid.*, t. II, 181-182.

⁷ Grégoire de Tours, *Liber vitæ Patrum*, l. VI, p. 66.

valu le nom de *retrusae* ou *recluses* ¹. Aurélien fit de cette retraite absolue un point essentiel de sa règle tant pour les moines que pour les moniales ². On restreignait beaucoup dans ces monastères les relations même spirituelles avec le dehors. Les correspondances étaient soumises à l'autorisation et au contrôle de l'abbé et de l'abbesse.

La réserve qui s'imposait aux religieux dans leurs rapports avec les personnes de sexe différent les empêcha de construire les monastères d'hommes dans le voisinage des monastères de femmes. Ils écartaient ainsi des soupçons que le peuple grossier est généralement trop porté à croire. Les Pères du concile d'Agde donnèrent à cette mesure de prudence force de loi ³. Les jeunes moines ne pouvaient se présenter au parloir des moniales que pour visiter une parente ⁴. Les moniales ne pouvaient pas se suffire à elles-mêmes ; les nécessités de la vie et les besoins de leurs âmes ne leur permettaient point de vivre sans les secours des prêtres et de quelques hommes dévoués. Saint Césaire leur donna un *provisor* ou *procurateur* qui, sous la direction de l'abbesse, veillait à l'administration temporelle de la communauté. Ce devait être un homme d'un certain âge et d'une vertu éprouvée. On n'était pas moins exigeant pour les clercs chargés du service liturgique ⁵.

Tous les monastères de cette époque ne pratiquaient pas la réclusion avec autant de rigueur. Dans la plupart, il était permis aux frères d'entreprendre un voyage toutes les fois que le service de la maison ou un motif grave le nécessitait ⁶. On était moins exigeant à Tarnat ; les moines pouvaient aller voir leurs parents et assister à une fête religieuse. L'abbé donnait au voyageur un compagnon de route ; ils se rendaient droit au but assi-

¹ *Vita S. Caesarii*, l. I, 35, p. 470. *Regula ad virgines*, I, *recapitulatio*. Holstenius, t. III, 21, 36.

² Saint Aurélien, *Regulae*. Holstenius, t. II, 104 ; t. III, 63.

³ *Monasteria puellarum longius a monasteriis monachorum, aut propter insidias diaboli aut propter allocutiones hominum, collocentur. Concilium Agathense*, can. 28. Labbe, t. V, 526.

⁴ *Concilium Epaonense*, can. 38.

⁵ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 33. Holstenius, t. III, 31. L'évêque laissait aux moniales le choix de leur *provisor* et du prêtre chargé de desservir leur église.

⁶ Saint Ferréol, *Regula*, 20. Holstenius, t. II, 130. Le voyageur devait obtenir la permission de l'abbé et rentrer le plus vite possible.

gné et à leur retour ils ne se permettaient aucun récit qui fût de nature à malédifier ¹. A Grigny et à Condat, les moines ne sortaient jamais seuls ². Quelle que fût la longueur de la route, les frères du Jura allaient toujours à pied, sans autre secours que le bâton des voyageurs pauvres. On ne les vit jamais se servir d'un âne ou d'un cheval ³. Il leur fallait parfois entreprendre des courses très longues par des chemins peu sûrs. Le biographe a conservé le souvenir des inquiétudes causées par le retard d'un frère qui était allé renouveler la provision de sel ⁴.

IV.

Ces monastères avaient toute une population d'hommes ou de femmes qui voulaient réaliser dans leur existence l'idéal de la perfection évangélique. Suivant la belle expression de Salvien, que saint Benoît rajeunit, ils militaient en l'honneur de Dieu ⁵. L'abstinence, les jeûnes prolongés, la patience, le pardon des injures, l'amour des ennemis et la pratique de la chasteté convenaient à leurs nobles aspirations ⁶. Dans le langage de l'époque, le chrétien par ces vertus professait la religion.

On pouvait, sans entrer au monastère, mener cette vie parfaite. Il n'était pas rare de trouver au milieu du monde des hommes qui rivalisaient en cela avec les moines ⁷. Ils continuaient ainsi les pieux ascètes des premiers siècles de l'Église. Nous connaissons plusieurs saints personnages qui ont vécu de la sorte : saint Honorat, avant sa longue pérégrination qui eut Lérins pour terme, et son frère Venance ⁸ ; saint Césaire, pendant qu'il fut à Chalon sous la conduite de l'évêque Silvestre ⁹ ; saint Theudaire, durant son séjour auprès de Césaire d'Arles ¹⁰. Il y avait eu déjà quelques ascètes célèbres à Arles et dans le

¹ *Regula Tarnatensis*, 2, 3, 12, 13. Holstenius, t. II, 181-187.

² *Vita abbatum Agaunensium*, 2, 4. SS. R. M., II, 176-177. *Vita Patrum Jurensium*, III, 4, *ibid.*, p. 155.

³ *Vita Patrum Jurensium*, II, 15, p. 153.

⁴ *Ibid.*, III, 17, p. 162.

⁵ Deo militans. Salvien, *Timothei ad Ecclesiam*, I, II, 4, p. 133, éd. Halm.

⁶ *Ibid.*, 5, p. 134.

⁷ *Id.*, I, II, 4, 7, p. 133, 136.

⁸ Saint Hilaire, *Sermo de vita sancti Honorati*. *Patr. lat.*, L, 1251-1258.

⁹ *Vita sancti Caesarii*, I, I, 4, 5, p. 458, 459.

¹⁰ Ado, *Vita sancti Theudarii*, 1-7, p. 526, 527.

midi de la Gaule romaine. Félix, qui avait rempli les fonctions de patrice et de préfet du prétoire, trouva près de l'évêque Léonce une retraite monacale ¹. Il faut encore nommer l'ancien rhéteur Julien Pomère, à qui Fauste traça une ligne de conduite si sage ².

Les ruines accumulées par les invasions barbares et le trouble que causa l'effondrement de l'empire romain multiplièrent, parmi les esprits les plus cultivés, ces aspirations vers une vie parfaite. Tel fut le poète Paulin, fils d'un préfet du prétoire, et petit-fils de consul. Après la perte de sa fortune, il erra de divers côtés, à la recherche de la paix et d'un asile. Un seul désir le soutint au milieu de tant de malheurs, celui de la vie monastique. Mais impossible de le mettre à exécution. Comment, lui objectaient les sages, abandonner dans la misère famille, mère, belle-mère, épouse ³? D'autres, sans être réduits à pareille extrémité, professaient la religion parfaite et méritaient le titre de saints, même dans les liens du mariage. Afin d'établir en leur âme d'une manière absolue le règne de Dieu, ils pratiquaient la continence; ils consacraient au service divin leurs personnes et leur fortune; c'était l'Église qui, à leur mort, héritait de leurs biens ⁴.

Mais la grande majorité des fidèles qui voulaient embrasser la vie parfaite émigrait dans les monastères. On trouve sous la plume des écrivains ascétiques de l'école de Lérins l'expression des sentiments qui les animaient. C'était d'abord l'amour de Dieu; puis l'espérance de vivre au monastère dans un camp pacifique où ils pourraient plus aisément, je ne dis pas jouir d'un repos dissolvant, mais livrer aux vices une lutte salutaire, la volonté de pratiquer les maximes de la perfection évangélique, l'espoir d'échapper aux troubles et aux agitations du monde, de fuir l'enfer et de gagner le ciel. Le monastère était pour eux un port de salut ⁵. Les circonstances douloureuses qui affligèrent au v^e siècle cette partie de l'ancienne Gaule romaine

¹ Cf. *Histoire littéraire de la France*, éd. Palmé, t. II, 659-661.

² Fauste, *Epistola* vi, éd. Vienne, 195-200.

³ *Histoire littéraire de la France*, t. II, 366.

⁴ Salvien, *op. cit.*, l. II, 4, p. 133-136.

⁵ Vincent de Lérins, *Commonitorium primum. Patr. lat.*, L. 639. Fauste, *Homilia ad monachos, ibid.*, 841, 843, 855, *sermo xxiii*, 314.

exercèrent une influence sur le courant des vocations monastiques. Quand rien n'est tranquille sur terre, les hommes cherchent en Dieu leur sécurité. L'aristocratie, gagnée depuis longtemps au christianisme, plus atteinte aussi par les bouleversements sociaux, était préparée pour marcher dans cette voie ; elle fournit des vocations nombreuses. Ce ne furent pas les seules, mais elles sont les plus connues. Les biographes ne manquent jamais l'occasion de signaler, quand il y a lieu, la noble origine de leurs héros.

La sainteté personnelle de quelques abbés ou religieux éminents exerça sur le recrutement monastique une influence considérable. Il en a été de même à toutes les époques. Rien ne donne à une institution plus de prestige que les vertus et les qualités éminentes de ses chefs. C'est un charme qui attire les recrues et une force qui les retient en un lieu plutôt qu'en un autre. On le vit à Lérins autour du saint abbé Honorat. Sa bonté, ses vertus, sa doctrine le signalaient aux cœurs épris d'idéal ; il lui vint des disciples de fort loin et de tous les rangs. En leur inculquant une vie religieuse intense, il réussit à en faire une communauté fervente et compacte ¹. Cet élan vers l'île monacale continua sous ses successeurs. Cet attrait mystérieux ne suffisait point à Honorat. Dans son zèle pour la gloire divine et le salut des chrétiens, il brûlait de voir près de lui des moines toujours plus nombreux. Aussi faisait-il directement appel aux hommes qu'il savait être taillés pour embrasser ce genre de vie. Il entreprit un long voyage afin de gagner un membre de sa famille. Les obstacles et les résistances qu'il trouva ne purent le décourager. Le jeune homme le suivit à Lérins, où il fut l'héritier de la doctrine et de la charge de saint Honorat, en attendant de devenir un jour son biographe ².

La célébrité du monastère de Lérins lui attira des vocations venues de contrées lointaines. De ce nombre furent le Breton Fauste et le bienheureux Antoine, né sur les bords du Danube ³. L'illustre reclus viennois, Léonien, venait de plus loin encore. Originaire de Pannonie, il se vit, au milieu des bouleversements de cette époque, réduit en servitude ; ses maîtres le

¹ Saint Hilaire, *Vita sancti Honorati*. *Patr. lat.*, L, 1258-1260.

² *Ibid.*, 1262-1263.

³ Ennodius, *Vita beati Antonii*, éd. Hartel, 383.

conduisirent dans les Gaules ¹. Les barbares, implantés parmi les populations gallo-romaines, subirent eux-mêmes l'attrait de la vie monastique. Leur présence, toutefois, est rarement signalée dans les monastères de la Gaule méridionale pendant le vi^e siècle.

L'affluence des moines réjouissait le cœur des saints abbés. Mais ce développement inquiétait certains esprits pacifiques, dont il troublait la vie paisible. Leur ambition n'allait pas très loin. A Condat, ces hommes firent, à ce sujet, des remontrances à l'abbé Romain : « Je m'afflige, lui dit l'un de ces frères, à la vue de la joie que te cause l'arrivée quotidienne de postulants nombreux ; tu les englobes pêle-mêle dans le monastère, jeunes et vieux, bons et mauvais, sans les soumettre à une épreuve préalable qui te permette de faire un choix. Il te faut ensuite éliminer les indignes. » La longue expérience que Romain avait des hommes et de la vie religieuse facilita sa justification. Ses moines trouvèrent dès lors sa conduite sage et le laissèrent travailler en paix au développement de son œuvre ².

Il n'était pas requis d'avoir atteint l'âge mûr pour solliciter son admission dans un monastère. Saint Césaire permet de recevoir les jeunes filles âgées de six ou sept ans. Il s'agit bien de leur procurer le bénéfice de la vie religieuse et non les simples avantages d'une éducation chrétienne ³. Rusticola, plus tard abbesse de Saint-Césaire, fut admise à l'âge de six ans. Saint Aurélien ne veut admettre les garçons et les filles qu'après la dixième ou la douzième année. Avant cet âge, dit-il, l'enfant a plutôt besoin d'une nourrice, et il est incapable de discerner la gravité d'une faute ⁴. Ces enfants étaient offerts probablement par leur père ou leur mère ; on ne les voit guère en si bas âge embrasser spontanément la vie monastique. Cet usage de présenter ainsi les enfants à un monastère existait à Condat, où saint Romain reçut de la sorte le jeune Oyand, qui, dans la suite, gouverna cette abbaye ⁵. Nous trouvons à Agaune un exemple d'oblation ⁶.

¹ *Vita Patrum Jurensium*, III, 5, p. 156.

² *Vita Patrum Jurensium*, 10-12, 136-138.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 5. Holstenius, t. III, 22.

⁴ Saint Aurélien, *Regula*, 18. *Ibid.*, t. II, 104. Pour les femmes, 13. *Ibid* t. III, 65.

⁵ *Vita Patrum Jurensium*, III, 4, p. 155.

⁶ Gregor. Tur., *In gloria martyrum*, 75, p. 538.

Il fallait, à une époque où l'esclavage était encore une institution sociale, veiller à ne point admettre un homme qui fût la propriété de son semblable. L'esclave ne pouvait se faire moine sans être préalablement affranchi par son maître. On exigeait encore le témoignage écrit de celui qui l'avait libéré. Saint Aurélien recommande expressément de ne pas admettre à la légère ces sortes de postulants. On les soumettait à un examen plus sérieux; ceux qui avaient un certain âge étaient exclus, comme impropres à recevoir la formation régulière ¹. On voyait quelquefois s'acheminer vers les solitudes monastiques de nobles gallo-romains, accompagnés d'un esclave ou d'un serviteur qui tenait à partager leur pieuse retraite. La porte du monastère ne leur était pas fermée. La règle de Tarnat engage seulement à bien examiner si le compagnon a vraiment une vocation religieuse. Une fois admis, il devient le frère, par conséquent l'égal de son ancien maître. Celui-ci ne doit point l'ignorer ². Le mariage ne constituait pas un obstacle insurmontable à l'entrée en religion; l'exemple de saint Euchèr et de saint Loup le prouve, à défaut de l'enseignement précis fourni par les règles ³. Quant aux membres du clergé, saint Ferréol exige, avant de les recevoir, l'agrément de l'évêque dont ils sont les sujets ⁴.

Le postulant désireux de mener la vie religieuse n'était pas incorporé à une communauté sans avoir subi de longues épreuves et reçu la formation requise. Cela demandait une année entière ⁵. On le plaçait sous la direction du prieur ou d'un ancien, mûri par l'expérience de l'ascèse. Il conservait le costume séculier. On lui assignait pour demeure le parloir, l'hôtellerie, ou encore un logement distinct, avec défense d'habiter le monastère et de

¹ Saint Aurélien, *Regula*, 18. Holstenius, t. II, 104. Pour les femmes, 13, l. III, 65.

² *Regula Tarnatensis*, 1. Holstenius, t. II, 180.

³ Dans l'Espagne visigothique, saint Isidore n'accepte un homme marié que si sa femme, après l'y avoir autorisé, s'engage elle-même à la pratique de la continence (*Regula sancti Isidori*, 4. Holstenius, t. II, 203). On voyait dans ce pays des ménages entiers qui embrassaient la vie religieuse. Saint Fructueux créa pour eux une organisation monastique spéciale. (*Regula sancti Fructuosi communis*, 6, et s. Holstenius, t. II, 258.)

⁴ Saint Ferréol, *Regula*, 6. Holstenius, t. II, 124.

⁵ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 3. Holstenius, t. III, 21. Saint Ferréol *Regula*, 5. *Ibid.*, t. II, 122.

partager les exercices conventuels. Il fallait d'abord se rendre compte des dispositions qui l'animaient. Venait-il spontanément, dans un but surnaturel ? Avait-il la volonté assez énergique pour rester jusqu'à la mort fidèle à ses engagements ? On lui donnait lecture de la règle qu'il aurait à suivre, et connaissance des exercices qui rempliraient sa vie. De la sorte, il savait la nature et l'étendue des obligations qu'il désirait contracter. L'abbé, une fois l'épreuve noviciale finie, l'introduisait au monastère, où il se mêlait aux exercices communs ¹.

L'incorporation au corps monastique et la profession se faisaient par le dépouillement de l'habit séculier et la réception du costume religieux ². C'était le symbole expressif du changement de vie que promettait le candidat. Y avait-il un acte ou instrument qui en conservât le témoignage authentique ? On serait tenté de le croire, à la lecture d'un sermon qui porte le nom de Fauste, et où il est parlé du *chirographum* par lequel le moine jure d'observer tous les devoirs de la religion ³. L'abbé coupait ensuite les cheveux du nouveau profès, lui donnant ainsi la tonsure monastique, qui ne doit pas être confondue avec la couronne des clercs. Les moniales la recevaient des mains de l'abbesse ; et les ascètes, qui menaient au sein de leur famille la vie religieuse, des mains de l'évêque. Les ermites contractaient leurs engagements en se la faisant eux-mêmes. Désormais le moine portait un costume spécial ; il avait les cheveux courts et probablement la figure rasée. C'était sa tenue et sa livrée ⁴.

Il serait difficile de reconstituer le costume des moines et des moniales de la Provence ; les règles sont trop pauvres de renseignements sur ce sujet. Fuir tout ce qui sent la recherche, n'employer aucune étoffe de prix, se contenter de la couleur naturelle de la laine, confectionner dans l'intérieur du monas-

¹ Saint Césaire, *Regula ad virgines. Recapitulatio. Ibid.*, t. III, 37. Saint Aurélien, 1, 2, t. II, 101, et 1, t. III, 63. Saint Ferréol, *loc. cit. Regula Turnatensis*, 1. *Ibid.*, t. II, 179.

² Saint Césaire, *Sermo ad sanctimoniales. Patr. lat.*, LXVII, 1122. Saint Aurélien, 3, t. II, 101, et 2, t. III, 63.

³ Fauste, *Sermo III. Patr. lat.*, LVIII, 871.

⁴ Fauste, *loc. cit.* Saint Hilaire, *De vita S. Honorati. Patr. lat.*, L, 1253. Saint Aurélien, L, t. II, 101. *Vita S. Caesarii*, l. I, 4, 5, p. 458-459. *Vita abbatum Agaunensium*, p. 175. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, 6, p. 251. A Tarnat, les moines se coupaient de temps en temps les cheveux et la barbe avec permission de l'abbé.

tère le drap et l'habit, abandonner à l'obéissance le soin de donner à chaque religieuse ce qui lui convient, quand on reçoit un vêtement neuf, remettre au vestiaire celui qui est usé, pour le distribuer aux pauvres, telles sont les recommandations d'ordre général que fait saint Césaire ¹, et après lui saint Aurélien.

Saint Ferréol permet l'emploi du linge. Une prescription de sa règle fait une allusion très claire à la chaussure en usage parmi les moines. Elle était fort simple, cela va sans dire. Néanmoins quelques-uns réussissaient à lui donner une certaine élégance, grâce aux liens qui la rattachaient à la jambe ; il y avait manière de les multiplier et de les disposer avec un goût assez inutile. Le sage fondateur prémunit ses disciples contre cette tendance au ridicule de la vanité ².

Le biographe des Pères du Jura donne, suivant son habitude, sur ses héros, des détails très circonstanciés, grâce auxquels nous pouvons nous faire une idée de leur costume. Ils avaient pour vêtement ordinaire une tunique, qui, durant la saison rigoureuse, était confectionnée avec des fourrures d'animal ; le froid de la montagne exigeait cette précaution. Une coule, ou grand manteau muni d'un capuchon, les couvrait de la tête aux pieds. Ils la remplaçaient quelquefois par un scapulaire d'étoffe très grossière, qui leur protégeait seulement les épaules. Quand ils allaient en voyage ou rendaient quelque visite, ils mettaient sous leurs pieds des sandales de cuir, étroitement liées au pied et à la jambe au moyen de lacets ou bandelettes.

Pendant l'hiver, et lorsqu'il leur fallait travailler dans les champs, ils prenaient des sandales de bois, connues sous le nom de socques, et fort en usage parmi les cultivateurs gallo-romains ³.

La profession liait pour toujours le moine à sa vie religieuse ; c'était une loi déjà ancienne en Orient et en Occident. Mais ce lien, pour de graves motifs, ne tarda pas à être jugé insuffisant. De fait, le religieux gardait le droit de se transporter, quand bon lui semblait, d'un monastère à l'autre, portant avec lui ses obligations personnelles ; il pouvait même rester dans le

¹ Saint Césaire. *Regula ad virgines*, 30, 25, 26, 41, 42. Holstenius, t. III, 25, 27, 33. *Sermo ad sanctimoniales*. *Patr. lat.*, LXVII, 1122-1124. Saint Aurélien, *Regula*, 26, 27. Holstenius, t. II, 105, 107, 22 ; t. III, 66.

² Saint Ferréol. *Regula*, 31, 32. Holstenius, t. II, 136, 137.

³ *Vita Patrum Jurensium*, II, 2, p. 143-144 ; III, 5, 6, p. 155-156.

siècle, soit fixé en un même lieu, soit vagabond. L'existence lâche et capricieuse qu'ils menaient ainsi devenait vite un danger pour leurs âmes et un scandale pour les fidèles. On se lamentait à Lérins sur les inconvénients qui en résultaient ¹. Ceux qui constataient si bien le mal et sa gravité devaient lui chercher un remède. La législation ecclésiastique le leur fournit.

Depuis longtemps les membres du clergé étaient, par leur ordination même, attachés à une église ou diocèse, dont ils faisaient partie intégrante. Les évêques de Provence n'avaient pas été les derniers à faire bénéficier leurs églises d'une aussi sage disposition ². Il n'y eut qu'à la transplanter dans le droit monastique. C'est ce que fit Césaire d'Arles, en imposant à ses moines la stabilité ou appartenace définitive au monastère ³. Il n'avait rien à dire des moniales, qu'il soumettait à une rigoureuse clôture. Saint Aurélien observe le même silence pour un motif analogue dans l'une et l'autre de ses règles.

La stabilité monastique ne pouvait pas être si absolue que rien ne dût jamais la rompre. On l'aurait rendue écrasante et odieuse en l'interprétant de la sorte. Les Pères du concile d'Agde (506) la maintinrent dans les limites de la discrétion. Ils commencèrent cependant par l'affirmer avec tous les droits qu'elle comporte. Le moine, dirent-ils, appartient à son monastère de profession ; il dépend partout et toujours de son abbé, qui peut le rappeler quand bon lui semble ; il ne doit être incorporé à aucune autre maison, sans la participation de ce dernier. Après la déclaration très nette du principe, voici la réserve prudente qui met les cœurs à l'aise : au cas où l'abbé jugerait bon de conseiller ou d'autoriser un changement de monastère, le moine peut être admis ailleurs ⁴. Saint Ferréol, qui fit sien ce règlement conciliaire, eut soin, dans sa règle, de l'étendre aux membres du clergé. Le moine étranger, qui se présentait chez lui, devait porter une lettre par laquelle son abbé faisait con-

¹ Fauste, *Homilia ad monachos*, III. *Patr. lat.*, L, 537, 538. Césaire, *Homilia*, VIII. *Patr. lat.*, LXVII, 1063-1066.

² *Concilium Arelatense* (314), can. 2, 21. Labbe, t. I, 1451-1453.

³ Saint Césaire. *Regula ad monachos*, 1. Holstenius, t. II, 89.

⁴ *Monachum, nisi abbatibus sui aut permissu aut voluntate, ad alterum monasterium commigrantem nullus abbas suscipere aut retinere praesumat ; sed ubicumque fuerit abbate suo auctoritate canonum revocetur. Concilium Agathense*, can. 27, Labbe, t. V, 526.

naitre les motifs de son voyage et de son changement. On pouvait le recevoir, s'il n'y avait rien dans sa conduite qui fût vicieux ou coupable. Ferréol tenait beaucoup à ce que la porte du monastère fût impitoyablement fermée devant tout religieux qui ne serait pas muni du témoignage de son supérieur ; il intime cette défense en termes très urgents (*recipi sub qualibet causa nolumus, interdicimus, prohibemus*). On ne lira pas sans intérêt les raisons qu'il en donne ; elles éclairent d'un jour curieux les relations qui existaient alors entre les monastères : « Il est à craindre que, sous le prétexte de la charité, on ne fasse naître quelque nouvelle occasion de scandale. L'Écriture dit, en effet : ce que tu ne veux pas pour toi, ne le fais point à un autre. De l'abus dont je parle résultent, non seulement entre les abbés, mais encore entre les monastères, d'irréremédiables litiges ; alors que l'un s'efforce de garder le religieux admis, l'autre tâche de rappeler celui qu'il a perdu ; et enfin, si ce dernier n'a pas gain de cause, et si le retour de son moine n'apaise point son ressentiment ¹. »

Celui qui faisait profession vouait une existence pauvre. Outre un acte irrévocable de renoncement intérieur à toute propriété personnelle, il se dépouillait effectivement de tous les biens qu'il avait, et il leur assignait par un testament régulier la destination qui lui convenait le mieux. Impossible après cela de les revendiquer. Cette mesure de rigueur, même pour les fortunes médiocres, pouvait être remplacée par une vente. Les règles sont unanimes à exiger cette désappropriation sous l'une ou l'autre de ces formes. L'assignation donnée aux biens du nouveau profès variait avec les règles. Saint Césaire et saint Aurélien font remettre à l'abbesse ou à l'abbé ce que le candidat porte avec lui, pour servir aux besoins communs ; le reste de sa fortune est employé comme il le juge à propos ². Le premier pense qu'il ne conviendrait pas d'abandonner ses biens à des parents déjà fortunés, puisque le Sauveur ordonne de tout donner aux pauvres ³. A Tarnat, le postulant devait vendre jusqu'à l'habit dont il était couvert. On en voyait quelquefois se

¹ Saint Ferréol, *Regula*, 6. Holstenius, t. II, 124.

² Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 1. Holstenius, t. II, 89. *Regula ad virgines*, 19. *Ibid.*, t. III, 25. Saint Aurélien, 3, 4. *Ibid.*, t. II, 101, et 2, t. III, 63.

³ Saint Césaire. *Epistola II, ad Caesuriam abbatissam. Patr. lat.*, LXVII, 1133.

présenter avec tout un troupeau de bétail. Si le monastère ne pouvait en faire l'acquisition, on le vendait, et le prix recevait la destination qui plaisait au nouveau venu. Au cas où celui-ci voulait donner à la communauté un bien quelconque ou une somme d'argent, il rédigeait un acte de donation qu'il déposait ensuite sur l'autel ¹. Le mineur qui embrassait la vie religieuse, et celui qui, pour un motif ou pour un autre, ne pouvait légitimement disposer de ses propriétés, attendaient pour le faire l'âge ou le moment favorable ².

Ce dénuement complet mettait entre les moines une égalité parfaite. La pauvreté d'esprit et de cœur, quand elle est accompagnée de l'oubli de ce que l'homme a pu dans le siècle être ou avoir, est le moyen sûr de fondre les âmes dans l'unité monastique. C'est elle qui forme cette réunion de frères que doit être toute communauté religieuse. Le moine, dont elle consacre la vie, ne peut plus rien avoir; il lui est interdit de s'approprier les objets mis à son service, ne fût-ce qu'en employant à leur occasion le pronom possessif. Les législateurs occidentaux ne tiennent pas moins que les Pères d'Orient à cette forme expressive de la vertu de pauvreté ³. La communauté des biens nécessaires devenait ainsi le symbole de l'union des esprits et des cœurs. Le monastère réalisait, dans la mesure du possible, le bel idéal que présente l'Église des premiers chrétiens de Jérusalem.

Le moine pauvre attendait de l'abbé, avec les choses nécessaires à la vie, tout ce qu'il lui fallait en dehors du service commun. Défense lui était faite de recevoir du dehors quoi que ce soit pour un usage personnel. Il recherchait, non son avantage propre, mais celui de la communauté, dans le travail auquel il se livrait. L'abbé et l'abbesse n'étaient pas moins liés par cette obligation essentielle que les simples religieux ⁴. Le zèle des fondateurs de monastères pour cette vertu allait jusqu'à refuser au moine une armoire fermant à clef. Qu'aurait-il pu y déposer, lui qui n'avait rien? Les officiers n'étaient pas atteints par

¹ *Regula Tarnatensis*, 1. Holstenius, I, t. II 179-181.

² Saint Césaire. *Recapitulatio* 4, *ibid.*, t. III, 36. Saint Aurélien, 47, t. II, 107-108.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 15, t. III, 24.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 14, 16. Holstenius, t. II, 91. *Regula ad virgines*, 27, 41, 42. *ibid.*, t. III, 28, 33. *Recapitulatio* 3, 10, p. 36, 37. *Regula Tarnatensis*, 12, 13, *ibid.*, t. II, 186, 187. Saint Aurélien, 5, *ibid.*, t. II, 102, et 3. *Ibid.*, t. III, 63. *Vita Patrum Jurensium*, III, 22, p. 164.

cette défense ; mais ils devaient remettre les clefs soit à l'abbé en personne, soit au frère sur qui il se déchargeait de ce soin.

La pauvreté absolue qui s'imposait au moine n'obligeait pas de la même façon la communauté dont il faisait partie. Cette communauté avait une existence légale et, par conséquent, le droit de posséder, de recevoir, de vendre et d'acquérir. Il y eut autour de chaque monastère des propriétés plus ou moins vastes, destinées à l'entretien de ses habitants. Le fondateur n'aurait pas fait une œuvre viable, si à un édifice il n'avait joint un fonds de terre. Comment, en effet, les moines et les moniales auraient-ils pu vivre ? Il arriva que les membres de sa famille rivalisèrent avec lui de générosité pour doter sa fondation ¹. Pour rendre plus stables les propriétés données par lui à son monastère de Ferréolac, l'évêque Ferréol inséra l'acte de donation en tête de sa règle. Il eut soin, devant les bienfaiteurs monastiques du moyen âge, de réclamer, en échange, des prières pour la rémission de ses fautes ². Césaire, qui avait déjà doté une première fois son monastère de Saint-Jean, fit plus avant de mourir. Par un testament dont le texte est conservé ³, il confirma toutes les donations faites, durant sa vie, de vive voix, par lettre ou de toute autre façon. A ces propriétés il en ajouta de nouvelles. Il avait pendant sa vie obtenu du pape Hormisdas la confirmation de ces biens monastiques ⁴. On y voyait des champs, des vignes, une maison, voire même une esclave. Et, chose digne de remarque, le testament est directement fait en faveur du monastère et non de l'abbesse.

Ce premier avoir monastique, dû à la générosité du fondateur, se développait graduellement par les dons des nouveaux profès ou des bienfaiteurs, et grâce aux acquisitions qui étaient le fruit d'une administration prudente. Les règles invitaient les abbés et les abbesses à conserver intact ce patrimoine religieux pour le transmettre à leurs successeurs. L'évêque y veillait. Toute aliénation faite sans son consentement était non avenue ⁵.

Lorsque les monastères étaient situés à la campagne, les reli-

¹ Ado, *Vita abbatis Theudarii*, 12, p. 529.

² Saint Ferréol, *Regulae praefatio*. Holstenius. t. II, 119.

³ *Patr. lat.*, LXVII, 1139-1142.

⁴ Jaffé, *Regesta Romanorum Pontificum*, n° 864, t. I, 109.

⁵ *Concilium Epaonense*, can. 8. éd. Maassen, p. 21.

gieux travaillaient eux-mêmes pour arracher au sol le pain de chaque jour et le moyen de soulager les pauvres. Les Pères du Jura eurent fort à faire. Les montagnes, hérissées de rochers, offraient une faible couche de terre végétale, peu propre à la culture. C'était un pays pauvre. La neige qui le couvrait durant les longs hivers retardait la végétation, et les orages compromettaient les moissons pendant l'été. Force fut aux religieux de créer à quelque distance du monastère des champs cultivables. Lupicin et Romain, armés de la pioche et de la hache, s'attaquèrent avec leurs disciples aux sapins qui encombraient les vallées. Bientôt le sol fertile, remué par leurs soins, se couvrit de prairies, où la faux abattait des foins épais, et de champs, où poussaient les céréales. Grâce à ce travail opiniâtre, une communauté nombreuse put se suffire ¹. Pendant la morte saison, il était impossible de s'occuper au dehors. Le battage du blé dans les granges, où les gerbes s'entassaient après la moisson, fournissait à un certain nombre de moines une besogne utile ².

Il ne saurait y avoir une exploitation agricole sans moulin. Les religieux de Condat utilisaient pour le leur un ruisseau qui coulait dans le voisinage du monastère. Les biographes ont conservé le souvenir d'un frère meunier, le diacre Sabinien. Il habitait une cabane près de ses meules. Le soin qu'il mettait à remplir sa fonction ne l'empêchait pas d'arriver le premier aux offices du jour et de la nuit. C'était un homme industriel. Comme la chute d'eau ne pouvait lui fournir la force nécessaire, et qu'il lui était impossible d'en capter une quantité plus grande, il eut l'idée de resserrer le canal dans l'espoir d'élever le niveau et, par le fait, d'augmenter la force de la chute. Ses confrères lui donnèrent un concours utile. Ils plantèrent des pieux dans le ruisseau ; un treillis en osier qui allait de l'un à l'autre servit à retenir la paille, la terre et les cailloux qu'ils y jetèrent. L'eau ainsi canalisée fit tourner les meules plus vite et plus fort. Ce ne fut pas le seul parti qu'on en tira. Les moines organisèrent des piscines où le poisson se multiplia et grandit pour alimenter leur cuisine ³.

¹ *Vita Patrum Jurensium*, 5, 135. Grégoire de Tours. *Liber vite Patrum*, I, p. 665.

² *Vite Patrum Jurensium*, II, 3, 144-145.

³ *Ibid.*, I, 17, 18, p. 141, 142.

Le jardin qui entourait l'abbaye fournissait aux frères une occupation et des provisions de légumes. Leurs instruments horticoles étaient bien primitifs. Un bâton recourbé tenait lieu parfois de sarcloir; ils faisaient usage de râteaux, de haches et, très souvent aussi, de leurs doigts ¹.

Le monastère possédait quelques salines sur les montagnes. C'était une bonne fortune; car le sel jouait alors, comme de nos jours, dans l'alimentation un rôle important. Par malheur, les incursions fréquentes des Alamans, qui infestaient ces contrées, rendaient les voyages difficiles. Les moines n'osaient s'aventurer en pays aussi peu sûr; saint Oyand dut les envoyer renouveler la provision de la communauté jusque sur les bords de la Méditerranée ². Les troupeaux étaient pour les monastères une précieuse ressource. Ils leur fournissaient entre autres choses la laine et le lait. Saint Ferréol les faisait garder par des religieux ³.

Certains monastères avaient des propriétés fort étendues. Jamais ils n'auraient pu les cultiver eux-mêmes. Sur ces terres vivait une population servile, liée au propriétaire par le même lien que le sol. Les moines, à qui la charité chrétienne inspirait des sentiments plus humains, les traitaient moins durement que ne le faisaient les maîtres du siècle. Ils étaient heureux de leur donner une liberté à laquelle tout homme a droit. Mais cette émancipation ne pouvait se faire d'une manière indiscrete, sans quoi on aurait privé la terre de bras indispensables; ce qui eût été désastreux pour une communauté. Aussi les conciles, dans le but d'imposer une sage mesure à un élan de générosité fort honorable pour les moines, exigèrent-ils pour l'affranchissement d'un esclave le concours unanime des frères et de l'abbé ⁴.

V.

Un chef unique gouvernait chaque monastère. Son titre ne fut pas tout d'abord uniformément déterminé; celui d'abbé pour

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 5, p. 146.

² *Ibid.*, III, 17, p. 161.

³ Saint Ferréol, *Regula*, 11. Holstenius, t. II, 126.

⁴ Saint Ferréol, *Regula*, 36. Holstenius, t. II, 140. *Concilium Agathense*, can. 56. Labbe, V, 530. *Conc. Epaon.*, can. 8, éd. Maassen, 21. *Conc. Aspasii*, 6, p. 114.

les hommes et celui d'abbesse pour les femmes ne tardèrent pas néanmoins à prévaloir. Lorsqu'une communauté se formait par le groupement de quelques disciples autour de la cellule d'un ermite, il en devenait le supérieur, sans qu'on eût besoin de recourir à une élection. Il en fut ainsi à Lérins, à Marseille, à Condat et ailleurs encore. Cette coutume valait même dans le cas où le solitaire fondateur menait la vie de reclus et ne consentait pas à rompre sa clôture. Tels furent les abbés Léonien à Vienne ¹ et Hospitius dans la région de Nice ².

L'évêque qui prenait à sa charge la fondation d'un monastère désignait le premier abbé ou la première abbesse ³. Ce droit, inhérent au titre de fondateur, ne s'exerçait qu'une fois. On voit bien, il est vrai, l'évêque d'Arles Éone donner saint Césaire pour abbé aux religieux d'un monastère existant déjà, voisin de sa ville épiscopale. Mais des circonstances particulières, peut-être le relâchement de la discipline, semblent avoir légitimé cette intervention; car le nouvel élu reçut du pontife la mission de réformer cette communauté ⁴. C'est pour elle qu'il rédigea sa première règle. Les évêques avaient la tendance de s'immiscer dans le choix régulier des supérieurs. Cette ingérence pouvait devenir une source de difficultés. Saint Aurélien prit la peine de faire confirmer par le pape Vigile le droit exclusif de ses moines à l'élection de leur abbé ⁵.

Saint Césaire, qui ajoutait une grande importance au choix de l'abbesse, invita ses moniales à négliger dans cet acte toutes les considérations naturelles d'amitié ou de parenté. Elles doivent suivre uniquement les pensées de la foi et donner leurs suffrages à une femme capable de faire observer la règle. Une élection faite dans cet esprit concilie à un monastère l'estime générale. Le saint législateur ne souffle mot du nombre de voix requis pour que l'élection soit légitime ⁶.

La vie des Pères du Jura donne des détails circonstanciés sur l'exercice de l'autorité dans ces monastères et sur son mode

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 5, p. 156. Mabillon, *Acta Sanctorum O. S. B.*, *seculum* I, 559-560.

² Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, I, VI, 6, p. 250-252.

³ *Testamentum sancti Caesarii. Patr. lat.*, LXVII, 1139.

⁴ *Ut ad disciplinam formaret. Vita sancti Caesarii*, I, I, 12, p. 461.

⁵ Mabillon, *Annales benedictini*, I, IX, 28, t. I, 254.

⁶ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, *Recapitulatio* 12. Holstenius III, 37, 38.

de transmission. Les deux frères Romain et Lupicin, autour de qui se réunirent les premiers moines, les gouvernèrent ensemble. Ils continuèrent de la sorte, quand l'affluence des vocations les mit dans la nécessité d'essaimer ailleurs. On les voyait tantôt dans une maison, tantôt dans une autre, pourvoir aux besoins du gouvernement. Les deux saints se complétaient l'un l'autre ; Lupicin était un homme austère pour lui et pour ses moines ; Romain tempérail par son inaltérable douceur ce qu'il y avait d'excessif chez son frère ¹. Après sa mort, Lupicin gouverna seuls les deux monastères de Condat et Lauconon ². Ce système, tolérable avec un religieux de sa trempe, eût présenté ailleurs les plus graves inconvénients. Les tentatives faites dans ce sens ne furent pas heureuses ; ce qui détermina les Pères du concile d'Épaone (519) à interdire sévèrement ces doubles abbatiats ³. Le concile d'Agde (515) ne voyait pas moins d'inconvénients à laisser un seul homme gouverner deux monastères distincts. Il autorise néanmoins les abbés dont les monastères étaient situés à la campagne à conserver dans l'intérieur des villes une maison de refuge pour eux et leurs moines en temps de guerre ⁴.

L'élection par suffrage ne semble pas avoir été adoptée au début par les moines du Jura. En effet, saint Lupicin désigna lui même avant de mourir les abbés qui lui succéderaient dans le gouvernement de ses deux monastères ⁵. Son successeur à Condat, accablé sous le poids de l'âge et du travail, se donna pour coadjuteur saint Oyand, en présence de tous les frères réunis ⁶. Ce fut ce même saint Oyand qui recueillit sa succession. Mais les choses n'allèrent pas toutes seules. Sa jeunesse et sa rusticité lui enlevaient le prestige qu'il méritait néanmoins par sa science et sa vertu. Les moines étaient-ils mécontents d'un choix auquel ils n'avaient pris aucune part directe ? Cela expliquerait le parti qui se forma bientôt contre son autorité. Les miracles qu'il ne tarda pas à opérer leur imposèrent fort heureusement silence ⁷.

¹ Grégoire de Tours. *Liber vitae Patrum*, I, p. 665.

² *Vitae Patrum Jurensium*, II, 16, p. 153.

³ *Concilium Epaon.*, can. 9, éd. Maassen, 21.

⁴ *Concilium Agathense*, can. 38.

⁵ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 16, p. 153.

⁶ *Ibid.*, III, 8, p. 156, 157.

⁷ *Ibid.*, 10, p. 158.

Le prédécesseur d'Oyand, qui paraît avoir prévu ces difficultés, aurait voulu lui faire conférer la dignité sacerdotale. Mais il se heurta contre une inflexible humilité. « Mieux vaut, disait l'humble coadjuteur, que les abbés ne soient point prêtres, dans la crainte qu'ils n'excitent par leur exemple l'ambition des jeunes frères, qui se laissent facilement griser par le désir de cette dignité ¹. »

Leur mission légitime et la docilité de leurs sujets ne sauraient ménager au monastère un fonctionnement heureux et paisible, si l'abbé et l'abbesse ne possèdent l'art de gouverner. Pour faciliter leur tâche, les règles, qui prennent volontiers la famille pour type, insistent sur la confiance, l'affection, le dévouement et le respect qui leur sont dus. De là le nom de mère, que saint Césaire donne à l'abbesse ². Saint Ferréol veut que l'abbé, respecté comme un maître, soit aimé comme un père ³. Ce sont, du reste, les sentiments qu'expriment les mots *abbé*, *abbesse*.

L'abbé doit surtout faire observer la règle; c'est sa première obligation. Toute grande que soit son autorité, il ne peut rien contre la règle; et pour peu qu'il cherche à l'enfreindre, les religieux lui peuvent tenir tête; saint Aurélien et saint Césaire les y engagent. L'administration du monastère et les relations avec le dehors retombaient principalement sur lui. Le rôle qui lui est confié le porterait facilement, s'il n'y prend garde, à se considérer comme un vrai propriétaire et à agir en conséquence. Saint Césaire le prémunit contre ce danger en lui interdisant de la manière la plus formelle la libre disposition des biens de la communauté. Il lui est seulement permis de distribuer les aumônes habituelles ⁴. Il est astreint comme tous les frères aux exigences de la vie commune, avec interdiction de manger ou de dormir à part, sauf en cas de maladie ⁵. Saint Aurélien, pour le maintenir dans l'humilité, veut que trois fois l'an il fasse la

Vitae Patrum Jurensium., 8, p. 157.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 16. Holstenius, t. III, 24.

³ Saint Ferréol, *Regula*, 11. *Ibid.*, II, 121.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 43. *Regula ad virgines*, 25, 31, 32. Holstenius, t. II, 107; t. III, 27, 30, 39, 67. Saint Aurélien, *Regula*, 43, 44, 54. *Ibid.*, t. II, 107-109, et 67. *Ibid.*, t. III, 68-69.

⁵ Saint Césaire, *Epistola dedicatoria ad virginem Deo dicatam. Patr. lat.*, LXVII, 1136-1138. Saint Aurélien, *Regula*, 34, 50. Holstenius, t. II, 106-108, et 27, 37. *Ibid.*, t. III, 66, 67.

cuisine et lave les pieds des frères et des hôtes ¹. L'abbé peut, en dépit de toutes ces précautions, s'écarter du devoir et, soit par sa mauvaise administration, soit par sa conduite ou son incapacité, compromettre gravement la paix et les intérêts d'un monastère. L'évêque diocésain a le droit d'intervenir en pareil cas. S'il juge l'abbé coupable, il le dépose de ses fonctions et lui donne un successeur. Le métropolitain tranche le différend lorsqu'il y a conflit ².

La supériorité est une charge trop lourde pour un seul homme, surtout quand la communauté est nombreuse. Aussi donna-t-on de bonne heure aux abbés et aux abbesses des auxiliaires, dont les attributions furent nettement déterminées par les règles. Le plus important fut le prieur (*praepositus* ou *praeposita*), qui existe dans tous les monastères de la région ³. Il avait droit après l'abbé à l'obéissance régulière. Il exerçait sur la conduite et le travail des religieux une surveillance active. Les moniales avaient, outre la prieure, un officier homme, le *praepositus*, ou le *provisor*, spécialement chargé des affaires extérieures. La clôture rigoureuse, prescrite aux moines par saint Aurélien, nécessitait dans leur monastère ce même officier; on pouvait donner cette fonction à un clerc ou à un laïque ⁴.

A Tarnat, les *provisores* veillaient à la conservation des récoltes, du travail des ouvriers, des offrandes faites à la maison et à la distribution des aumônes ⁵. Ils tenaient lieu du cellérier (*cellarius*, *cellaria*), préposé à l'administration temporelle, qui se trouve un peu partout. Saint Césaire avait fait l'expérience à Lérins des difficultés inhérentes à cet office. La sévérité scrupuleuse avec laquelle il accueillait les demandes inutiles et les exigences superflues excita contre lui les murmures des mécontents ⁶. Le cellérier existait à Tarnat malgré la présence des

¹ Saint Aurélien, *Regula*, 38. *Ibid.*, t. II, 142.

² *Concilium Epaon.*, can. 19, p. 24.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 16. Holstenius, t. III, 24. Saint Aurélien, *Regula*, 54. *Ibid.*, t. II, 109 et 39. *Ibid.*, t. III, 68. Saint Ferréol, *Regula*, 17, *ibid.*, t. II, 128-129. *Regula Tarnatensis*, 10, *ibid.*, t. II, 186. Ado, *Vita sancti Theudarii*, 14. M. G. II., 529. *Vita Patrum Jurensium*, III, 4, *ibid.*, 155. Grégoire de Tours, *Historia Francorum*, l. VI, 6, 249-253.

⁴ *Vita sancti Caesarii*, l. II, 26, p. 294. Saint Aurélien, *Regula*, 19, 15. Holstenius, t. II, 104, t. III, 65.

⁵ *Regula Tarnatensis*, 11. Holstenius, t. II, 186.

⁶ *Vita sancti Caesarii*, l. I. 6, p. 459.

proviseurs; il remplaçait le prieur en cas d'absence. L'abbé, avant de le choisir, prenait l'avis des religieux anciens. On lui donnait pour aide un frère jardinier (*hortulanus*), et un autre, qui avait l'intendance du mobilier et des outils ¹. A Saint-Jean d'Arles, tous les services de la maison étaient répartis entre un certain nombre de religieuses. Saint Césaire énumère leurs titres dans sa règle; c'était, après l'abbesse, la prieure et la cellérier, la *senior*, qui surveillait l'exécution du travail; la portière (*posticiaria*), préposée à l'entrée du monastère et aux commissions; la lingère (*lanipendia*), qui s'occupait de la confection des étoffes; la *registoria*, qui gardait les clefs de la maison, des appartements et des meubles; la *canavaria*, chargée de la cave; la bibliothécaire, l'infirmière (*formaria*). Pour affirmer le souverain domaine de Dieu sur tout le monastère et l'entière dépendance des officières à son endroit, chacune d'elles prenait sur le livre des Évangiles les clefs, qui relevaient de sa charge et en étaient le symbole éloquent. Saint Aurélien fit siennes ces dispositions de la règle de saint Césaire ². On recommandait par-dessus tout aux officières et aux officiers monastiques de veiller à la conservation des objets qui leur étaient confiés, et de servir les besoins des frères et non leurs caprices.

Il y avait dans l'intérieur du monastère des travaux et des charges auxquels les frères s'employaient à tour de rôle durant une semaine chacun. De ce nombre étaient la cuisine, les lectures publiques et des occupations analogues. La règle en dispensait l'abbé, les vieillards, les enfants et les infirmes ³.

Les religieux menaient une vie très occupée. La loi du travail pesait sur eux tous. La paresse était un vice redoutable et hideux; ses victimes recevaient le seul châtiment qui parût efficace, la privation de nourriture ⁴. Le moine travaillait tous les jours, sauf les dimanches et fêtes. Une grave maladie pouvait seule l'en dispenser. On lui demandait dans l'accomplissement de sa tâche de suivre, non sa volonté propre, mais celle des hommes

¹ *Regula Turnatensis*, 11 Holstenius, t. II, 186-187.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 28, 32. Holstenius, t. III, 28. Saint Aurélien, *Regula*, 21, *ibid.*, t. II, 104 et 17, t. III, 65.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 12. Holstenius, t. III, 2. Saint Aurélien, *Regula*, 22. *Ibid.*, t. II, 104 et 18. *Ibid.*, t. III, 65.

⁴ Saint Ferréol, *Regula*, 28 Holstenius, t. II, 134.

ayant autorité sur lui. Il n'avait à choisir ni l'heure ni la nature de ses occupations. La règle fixait la première; la seconde était déterminée par l'abbé ou par le *senior* préposé au travail, qui assignait à chacun sa besogne journalière ¹. Saint Aurélien veut que tous les frères exercent un métier; on doit en apprendre un à ceux qui n'en connaissent pas ².

A Saint-Jean d'Arles, et ailleurs sans doute, le premier travail consistait à se rendre à soi-même les services indispensables. Aussi une sœur n'était-elle jamais autorisée à avoir pour la servir une servante ou une autre religieuse. Si l'âge ou la dignité l'exigeaient, on mettait une jeune sœur à la disposition de celle qui en avait besoin ³.

La prière et le travail absorbaient la journée monastique. Et le travail se partageait entre l'étude et les occupations manuelles. Les règles faisaient à chacune la part convenable. Saint Césaire et saint Aurélien consacraient à l'étude (*lectio*) les deux premières heures de la journée; les hommes avaient une heure de plus. C'est la mesure adoptée par saint Ferréol ⁴. Le travail des mains occupait le reste du temps. Il y avait à Tarnat un double horaire pour la distribution du travail, celui de l'hiver et celui de l'été. En toute saison, les religieux avaient une méditation quotidienne de deux heures. Durant les chaleurs de l'été, le travail manuel occupait toute la matinée de prime à midi, et il reprenait sur le soir entre none et vêpres. Le milieu du jour était réservé au repos ou à la lecture. Saint Ferréol demande, lui aussi, le travail matinal pendant les moissons, si la besogne est urgente ⁵. On lisait en hiver jusqu'à tierce. Les religieux spécialement employés aux gros travaux agricoles ne devaient jamais négliger ces bonnes heures de lecture ⁶.

Les occupations inhérentes à chaque office, le jardinage, la culture des champs, le soin des troupeaux, les charrois, la pêche,

¹ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 7. *Ibid.*, t. II, 90. *Regula ad virgines*, 6, 14. *Ibid.*, t. III, 22, 24.

² Saint Aurélien, *Regula*, 23. *Ibid.*, t. II, 104, et 19, *ibid.*, t. III, 65.

³ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 4. Holstenius, t. III, 22.

⁴ Saint Césaire. *Regula ad monachos*, 14. *Ibid.*, t. II, 91. *Regula ad virgines*, 18. *Ibid.*, t. III, 24. Saint Aurélien, *Regula*, 28. *Ibid.*, t. II, 91. Saint Ferréol, *Regula*, 27. *Ibid.*, t. II, 133.

⁵ Saint Ferréol, *Regula*, 27. Holstenius, t. II, 133.

⁶ *Regula Tarnatensis*, 9. *Ibid.*, t. II, 184.

le tissage des filets, la confection des vêtements et des chaussures, les divers métiers fournissaient autant de moyens d'exercer l'activité monastique. L'obéissance proportionnait la tâche aux forces physiques et morales de l'ouvrier. La règle de Tarnat recommandait expressément au *senior* la discrétion, pour ne pas écraser les frères sous le poids de la fatigue ¹.

Les moniales exécutaient certains travaux dans un ouvroir commun. Elles observaient alors un silence rigoureux, afin de pouvoir suivre la lecture faite par une sœur. La méditation de la parole divine et la récitation des psaumes ou d'autres prières vocales occupaient saintement les âmes, dès que la voix de la lectrice cessait de se faire entendre ². L'union de la prière et du travail manuel était en honneur dans les monastères d'hommes. Écoutons l'auteur de la règle de Tarnat : « Que le laboureur, en conduisant son araire, chante l'*alleluia*; que le moissonneur en nage se stimule au chant des psaumes; que le vigneron, en taillant les tendres rameaux, dise quelque chant de David. Que ce soit le sifflet du berger et l'instrument dont s'accompagne le cultivateur ³. »

La vie religieuse créait autour du moine une atmosphère sainte qui pénétrait son âme et son travail d'une dignité surnaturelle. Cela augmentait singulièrement ses forces. L'égoïsme était banni de son cœur. Il avait pour principal mobile l'obéissance et la charité, vivant pour Dieu et pour ses frères ⁴.

Dans toute réunion d'hommes, il se rencontre des santés languissantes et des tempéraments affaiblis. La discrétion veut que les supérieurs ne leur imposent pas un fardeau pénible. On leur réservait quelquefois une occupation que saint Ferréol n'hésite pas à qualifier *praecipuum opus*, la transcription des manuscrits ⁵. Le frère qui n'avait pas la main assez habile pour bien former les caractères devait faire tous ses efforts afin de devenir un calligraphe, surtout quand il n'avait pas d'autre moyen de se rendre utile ⁶. Ce genre de travail était fort en

¹ *Regula Tarnatensis*, 9. *Ibid.*, t. II, 184.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 18. Holstenius, t. III, 24. Saint Aurélien, *Regula*, 24. *Ibid.* t. II 104, et 20. *Ibid.*, t. III, 66.

³ *Regula Tarnatensis*, 8. *Ibid.*, t. II, 184.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad virgines. Recapitulatio*, 7. Holstenius, t. III, 37.

⁵ Saint Ferréol, *Regula*, 28. Holstenius, t. II, 135.

⁶ *Ibid.*

honneur parmi les moniales arlésiennes. Elles excellaient à écrire les livres saints en caractères corrects et élégants. L'abbesse Césarie II leur donnait l'exemple et, au besoin, des leçons ¹. On avait dans leur monastère l'amour des manuscrits. Lorsque éclata l'incendie qui faillit anéantir leur demeure, les religieuses coururent aux livres : c'était la première chose à sauver. Elles les entassèrent dans les citernes desséchées avec tous leurs objets précieux ².

Les moines et les moniales de cette époque ne négligèrent pas l'étude. Il ne faudrait point cependant faire de leurs monastères des foyers intenses de vie intellectuelle et des écoles proprement dites. Mais on y exigeait de tous une culture au moins élémentaire ³. C'était beaucoup à une époque où le monastère ouvrait largement les portes de la profession, et le niveau commun de l'instruction n'était pas très élevé. Les frères employés aux plus humbles fonctions ne pouvaient être ou rester illettrés. Cette ignorance suffisait pour rendre quelqu'un indigne de porter l'habit monastique ⁴.

On ne concevait guère une âme pouvant aller à Dieu sans le secours des divines Écritures. Saint Césaire et saint Ferréol en recommandaient instamment l'étude. Elle formait la matière habituelle de la *lectio divina* ⁵. L'abbé, qui avait l'obligation de conduire les âmes au Seigneur, était, plus que personne, tenu de lire et de méditer la divine parole. Cette science alimentait les entretiens journaliers avec ses moines. Comment l'aurait-il pu acquérir sans une étude prolongée ? Pour lui donner le temps nécessaire, saint Ferréol le dispensait du travail manuel ⁶. Les religieux les moins instruits, tels que les bergers, se contentaient de savoir le psautier ⁷. Ce livre servait de base à la prière liturgique et à la contemplation personnelle. C'était la vie intime de l'ascète.

Il n'était point rare de trouver dans les monastères des

¹ *Vita sancti Caesarii*, l. I, 59. SS. R. M., II, 481.

² *Id.*, l. II, 26, 494.

³ *Litteras omnes discant*. Saint Aurélien, *Regula*, 32. Holstenius, t. II, 106, et 26. *Ibid.*, t. III, 66.

⁴ Saint Ferréol, *Regula*, 11. *Ibid.*, t. II, 126.

⁵ Saint Césaire, *Sermo ad sanctimoniales*. *Patr. lat.*, LXVII, 1123.

⁶ Saint Ferréol, *Regula*, 30. Holstenius, t. II, 136.

⁷ *Id.*, 11. *Ibid.*, 124.

hommes avides d'instruction. Saint Oyand, abbé de Condat, que dominait cette noble passion, consacrait les jours et une partie des nuits à s'assimiler les livres qu'il pouvait se procurer ¹. Les moines de cette trempe abondèrent surtout à Lérins. Mais ce serait sortir du cadre qui nous est tracé que d'énumérer leurs travaux et de raconter les querelles théologiques dont ils furent les jouteurs.

VI.

Les moines gallo-romains de la Provence et des contrées voisines conservaient fidèlement l'idéal religieux des moines orientaux. Le moine, pour eux, est un chrétien voué à la recherche de la perfection évangélique. S'il est dans un état supérieur à celui des simples fidèles, on ne saurait pourtant le confondre avec les membres du clergé. Toutefois, sa vie plus simple et plus pure le préparait aux ordres sacrés. L'Église dut naturellement porter les yeux sur lui, à une époque où elle n'avait pu organiser le recrutement et la formation de ses clercs. On pensa donc à lui conférer le sacerdoce et les dignités de diacre et de sous-diacre. Le moine prêtre fut d'abord chargé de la célébration du sacrifice et de l'administration des sacrements au sein de sa communauté religieuse. Souvent même il la gouvernait comme abbé ; ce n'était pas cependant obligatoire. Il y eut des abbés non prêtres.

On ne s'en tint pas là. Les évêques qui avaient besoin de prêtres pour le gouvernement des églises de leur diocèse les choisissaient dans les monastères, lorsque la chose était possible. Le concile d'Agde (506), tout en reconnaissant leur droit, les invite à en user avec l'autorisation de l'abbé, qui connaît ses moines et a autorité sur eux ². C'est ainsi que saint Césaire, déjà moine de Lérins, fut ordonné par l'évêque d'Arles, Éone. Ce prélat, qui appréciait la vertu et la doctrine de ce religieux, éloigné de son monastère par sa mauvaise santé, obtint de l'abbé Porcaire la permission de l'attacher à son diocèse par le sacerdoce ³.

Lorsqu'il s'agissait uniquement du service liturgique de la communauté, le choix des ordinands appartenait au supérieur.

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 4. M. G. H., 155.

² *Concilium Agathense*, can. 27. Labbe, V, 526.

³ *Vita sancti Caesarii*, l. I, 11. M. G. H., 461.

Saint Césaire interdit aux religieux de provoquer et même de désirer leur propre ordination ¹, soit pour l'intérieur, soit pour le dehors. C'était une défense utile; car là, comme en Orient, comme à Marmoutiers, la cléricature hantait quelques têtes monacales. Les ambitieux et les esprits faibles qui obtenaient cet honneur scandalisaient par leur amour du bien-être et des préférences. Aussi les hagiographes aiment-ils à faire ressortir l'humilité de leurs héros devenus prêtres. Ils insistent plus particulièrement sur ce fait : le sacerdoce ne leur fit rien perdre de la profession et de l'austérité monastique ².

Les diocèses se remirent plus d'une fois entre les mains de quelques religieux éminents. Déjà, par ses vertus éclatantes et ses succès apostoliques, saint Martin avait honoré l'union de l'épiscopat et de la vie religieuse; des moines nombreux avaient reçu en Orient la dignité épiscopale; saint Augustin et plusieurs de ses disciples, dans l'Afrique romaine, avaient su mener de front les devoirs des pasteurs et ceux des moines. On marcha fréquemment sur ces traces dans la Gaule méridionale. Cette entrée de l'élément monastique au sein de l'épiscopat eut des conséquences heureuses. Ces moines-évêques qui, par leur origine, appartenaient presque tous à l'aristocratie gallo-romaine, furent, par leur sainteté et par leur science, « généralement à la hauteur des circonstances ³ » très difficiles que l'Église traversait alors.

Quelques-uns exercèrent une influence prépondérante sur l'esprit de leurs contemporains et sur le développement des institutions ecclésiastiques. C'est surtout par ses religieux élevés à l'épiscopat que l'abbaye de Lérins put remplir son rôle. De fait on a vu rarement d'un seul monastère, en aussi peu de temps, sortir autant d'évêques; et quels évêques! C'est saint Honorat, évêque d'Arles; saint Hilaire, son successeur à Lérins et à Arles; saint Césaire, le plus grand pontife de cette période; Maxime et Fauste, de Riez; Euchère, de Lyon, et ses deux fils, Véran et Salone; Loup, de Troyes; Valérien, de Cimiez; Rurice, de Narbonne; Théodore, de Fréjus. Cette élévation des moines

¹ Saint Césaire. *Regula ad monachos*, 46. Holstenius, t. II, 107.

² *Vita sancti Caesarii*, l. I, II, p. 461. Saint Hilaire, *De vita sancti Honorati*. *Patr. lat.*, L, 1257-1258. *Vitae Patrum Jurensium*, 5, p. 134.

³ Duchesne, *Fastes épiscopaux de l'ancienne Gaule*, t. I, 110-111.

à l'épiscopat se présentait assez souvent pour que saint Aurélien ait cru pouvoir en parler dans sa règle. Il autorise l'élu à sortir de sa clôture, cela va sans dire; mais aucun autre religieux ne doit l'accompagner ¹.

Les moines, honorés du sacerdoce ou d'un ordre sacré, contractaient un lien canonique avec l'évêque qui les avait ordonnés. Mais ce droit épiscopal, restreint aux seuls clercs d'une communauté, ne pouvait, en aucune façon, créer au sein du monastère une autorité nouvelle. L'évêque diocésain, à qui les conciles reconnaissent le droit d'ordination, de consécration d'autel et de confirmation, n'exerçait aucun pouvoir sur l'ensemble des frères, laïques pour la plupart. Ils vivaient dans la seule dépendance de l'abbé. Un litige qui éclata entre Fauste, abbé de Lérins, et Théodore, évêque de Fréjus, à la suite du concile de Chalcédoine, fournit aux évêques des provinces d'Arles et de Narbonne une occasion de fixer les limites du droit épiscopal. Théodore affirmait que les monastères étaient placés par le concile sous la pleine autorité du premier pasteur; Fauste, qui voulait s'en tenir au règlement adopté par ses prédécesseurs et Léonce de Fréjus, protestait énergiquement. Cette querelle fit grand bruit à une époque où le monachisme devenait une institution très répandue et fort importante. Le concile d'Arles, réuni pour trancher le différend, se prononça en faveur de Fauste et des moines. « Les clercs et les ministres de l'autel devaient être ordonnés par l'évêque de Fréjus, ou par le pontife qu'il aurait délégué. Le saint chrême ne pourrait être reçu que de lui; seul il confirmait les néophytes, s'il y en avait; les clercs étrangers ne seraient pas admis, sans sa permission, à la communion de leur ordre ni à l'exercice de leurs fonctions dans le monastère. Quant à la multitude laïque du monastère, il appartenait à l'abbé de la gouverner; l'évêque ne pourrait y choisir un clerc ou y exercer une autorité que sur la demande de l'abbé. » C'était la confirmation de l'état de choses qui existait à Lérins depuis l'origine. Cette décision fixa sur ce point la discipline ecclésiastique. En d'autres termes, les moines, en tant que moines, sont en dehors du clergé, et l'évêque ne peut exercer sur eux aucun des droits que l'Église lui donne sur ses clercs ².

¹ Saint Aurélien, *Regula*, 46. Holstenius, t. II, 107.

² Cf. Mabillon, *Annales benedictini*, l. I, 39-41, t. I, 17-18.

Les moines, devenus évêques ou clercs, restaient fidèles au genre de vie qu'ils avaient spontanément embrassé. Ils tenaient surtout à conserver leur austère vêtement. Ce n'était plus, comme autrefois, un costume méprisé. L'homme qui le portait avait droit à l'estime générale, au point que les membres du clergé se firent un honneur de le porter. Ce ne fut pas la seule manifestation de l'influence exercée par les moines sur les clercs. Mais ce changement constituait une innovation que le pape saint Célestin condamna, le 26 juillet 428, dans une lettre adressée aux évêques de Vienne et de Narbonne ¹. Cette défense n'arrêta point la sage émulation qui s'emparait des clercs séculiers et, au contact des moines, les portait à copier quelques traits extérieurs de leur ascèse.

Si le moine-clerc travaillait au ministère apostolique et au salut des âmes, on ne peut en dire autant de celui qui restait dans l'obscurité de son monastère. Les documents que nous possédons ne permettent pas de savoir quels sentiments ils avaient sur ce sujet. Il est probable que chacun cherchait et trouvait le devoir dans ce que lui indiquaient les circonstances. La population de ces contrées, gagnée de bonne heure à la foi, avait pour son service religieux de nombreux évêchés. Les monastères n'étaient donc pas sollicités à une action apostolique par les besoins d'un peuple délaissé, comme ils le firent pendant le VII^e siècle au sein des royaumes francs. La dislocation de l'empire romain et le tumulte des invasions barbares laissèrent aux hommes de cette époque l'impression d'un monde qui s'écroule. Ils n'entrevoyaient pas le futur ordre de choses qui émergerait de ce chaos. A ces heures d'angoisses et de ténèbres, l'homme est incapable d'agir ; il se terre dans un coin et il attend que la tourmente ait passé. Les moines de ce temps furent moins les apôtres que les spectateurs de la fin d'un monde. Mais qu'on ne les prenne pas pour des oisifs ou des inutiles ; car l'activité qu'ils déployèrent chez eux faisait le monastère, c'est-à-dire confectionnait le grand instrument de l'action chrétienne durant la période suivante.

Malgré cet isolement, les moines acceptaient que le baptême fût administré aux nouveau-nés dans leurs églises. Ils rendaient

¹ Jaffé, 369.

un grand service, car les églises baptismales étaient peu nombreuses dans les campagnes. Se multiplièrent-elles au vi^e siècle, surtout dans le diocèse d'Uzès? On serait porté à le croire. Saint Ferréol eut, en effet, quelque scrupule de voir les enfants baptisés au monastère. Il demanda qu'on s'en abstint à l'avenir ¹.

Les maîtres de la vie monastique, faisant écho aux enseignements de l'ascétisme oriental, insistaient beaucoup sur la prière personnelle. Ce devait être, au dire de saint Césaire, une prière ininterrompue, qui accompagnât le religieux et la religieuse dans tous leurs travaux. Lorsque la lecture des choses saintes n'absorbait pas leur attention, ils rumaient, expression familière aux mystiques de cette époque, quelque pensée tirée de la Bible ². Cette oraison n'avait rien de commun avec le bavardage bruyant des païens qui cassait l'oreille de leurs divinités; c'était plutôt la tranquille élévation de l'âme, portée à Dieu par la foi et l'amour. Le silence lui était une condition favorable ³. Les saints donnaient à cette familiarité spirituelle avec le Seigneur une bonne partie de la journée et de la nuit ⁴. A Tarnat, la communauté faisait chaque jour deux heures de méditation; nul ne pouvait en être dispensé ⁵.

Cette oraison personnelle n'était pas la grande prière des moines. La prière en commun ou prière liturgique, que le biographe des saints du Jura nomme le *cursus canonicus*, avait chez eux la première place ⁶. Elle se composait de plusieurs offices désignés d'après l'heure à laquelle on les célébrait. Les psaumes, les hymnes, les répons et les lectures en constituaient la base. Elle était tantôt récitée, tantôt chantée, tantôt écoutée; ce devait être, sous ces formes diverses, une oraison du cœur et des lèvres ⁷. Le religieux, dans cet exercice, devait se tenir en garde

¹ Saint Ferréol, *Regula*. 15. Holstenius, t. III, 128. La décision du concile d'Arles, qui reconnaît à l'évêque diocésain le droit de confirmer les néophytes du monastère (1455), témoigne de cet usage de baptiser dans les églises monastiques. Mabillon, *Annales*, l. I, 45, t. I, 19.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 19, 20. Holstenius, t. III, 25.

³ Saint Césaire, *Sermo ad sanctimoniales*. *Patr. lat.*, LXVII, 1124.

⁴ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 6, p. 156.

⁵ *Regula Tarnatensis*, 7, 9. Holstenius, t. II, 183, 184.

⁶ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 24, p. 165.

⁷ Cum vero psalmis et hymnis oratis Deum, id versetur in corde quod profertur in voce. Saint Césaire. *Regula ad virgines*, 20. Holstenius, t. III, 25. Cf. saint Aurélien, 31. *Ibid.*, t. II, 105, et 25. *Ibid.*, t. III, 66. *Regula Tarnatensis*, 5. *Ibid.*, t. II, 184.

contre un ennemi terrible, le sommeil. Les solitaires provençaux imaginèrent, pour le combattre, de suivre l'exemple des Pères d'Égypte : ils se livraient à une occupation facile, qui mettait les doigts en activité sans absorber l'esprit. Cela réussissait durant les leçons des offices nocturnes. Les moniales arlésiennes tressaient plus volontiers des nattes. Les dimanches et fêtes, où l'obligation du chômage empêchait tout travail manuel, on recourait à un autre moyen : celui ou celle qui se laissait vaincre par la somnolence était condamné à écouter debout la lecture que les autres suivaient tranquillement assis ¹. C'est le seul moment où il fût permis de s'asseoir ². Les bancs qui existaient dans l'oratoire de Condat servaient probablement à cet effet ³. Un silence rigoureux, observé par tous, laissait la voix du lecteur ou du chantre pénétrer doucement les oreilles et les âmes. Personne ne quittait l'église durant la prière, sauf en cas d'absolue nécessité; il fallait alors sortir comme à la dérobée, évitant le moindre bruit ⁴.

Les heures de la prière liturgique se partageaient le jour et la nuit, de manière à saisir le moine et sa vie dans un mystérieux réseau. Saint Aurélien en compte huit, qu'il divise en diurnes et en nocturnes; ce sont : les vigiles, ou nocturnes, qui forment l'office de nuit proprement dit, les matines, qui se chantent au point du jour, les offices de la seconde, de la troisième, de la sixième et de la neuvième heure, vêpres ou le *lucernaire*, et enfin l'office de la douzième heure ⁵. Nous sommes beaucoup moins renseignés sur ce qui se passait dans les autres monastères.

L'office de nuit était de beaucoup le plus important. A Ferréolac, on imposait un jeûne rigoureux au frère qui le manquait par sa faute. Tous s'y rendaient avec empressement ⁶. Les

¹ Saint Césaire, *Regula ad virgines*. 13. Holstenius, t. III, 23. Saint Aurélien, 28. *Ibid.*, t. II, 105, et 23. *Ibid.*, t. III, 66. *Regula Tarnatensts*, 6. *Ibid.*, t. II, 182-183.

² Saint Aurélien, *Regula*, 29. *Ibid.*, t. II, 105.

³ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 2, III, 6, p. 156.

⁴ *Regula Tarnatensis*, 6. Holstenius, t. II, 183.

⁵ Saint Aurélien, *Regula*. 2. *Ibid.*, t. II, 109-113, t. III, 69-73. Une partie se chantait dans la basilique de Sainte-Marie et une autre dans l'oratoire intérieur. Le *cursus* suivi à Agaune mérité d'être signalé. Les évêques fondateurs imposèrent aux moines le *laus perennis* ou chant ininterrompu de la louange divine. Nous ne savons comment il était organisé.

⁶ Saint Ferréol, *Regula*, 13. *Ibid.*, t. II, 126, 127.

moines élevés à l'épiscopat et vivant hors des communautés régulières le célébraient à l'heure traditionnelle. Césaire d'Arles n'y manquait point ¹. Ces vigiles ne satisfaisaient pas la dévotion de tous les serviteurs de Dieu. Quelques-uns prolongeaient leurs prières dans la nuit au détriment de leur repos. Il y avait encore des veilles de surrogation qui obligeaient tous les membres d'une communauté, sauf les infirmes et les frères accablés de travail ; on se préparait ainsi aux principales fêtes. C'était encore un moyen d'apaiser la colère divine en temps de calamité, et d'obtenir une faveur ardemment désirée ².

La longueur de l'office de nuit variait avec les jours et les solennités. Celui du samedi et du dimanche avait une importance particulière. Saint Césaire et saint Aurélien donnaient aux vigiles de Noël et de l'Épiphanie une grande ampleur ³. Cet office se composait de psaumes chantés sur un ton direct, d'autres psaumes chantés avec antiennes, de répons, de leçons longues ou brèves, quelques-unes interrompues par une oraison mentale que les frères faisaient en silence (*missae*). Les leçons prolixes étaient empruntées aux prophètes, aux évangiles ou aux actes des martyrs ⁴. Leur nombre variait avec la longueur des offices. Saint Aurélien en prescrit deux, une de l'apôtre et une des prophètes, aux offices courts de l'été, c'est-à-dire depuis Pâques jusqu'au premier octobre. Il y en avait trois les nuits d'hiver, et quatre les dimanches en toute saison. Si les religieux se levaient trop tard, il était permis d'abrégé les lectures ou la prière mentale. Les vigiles se décomposaient le dimanche en deux nocturnes. A Noël et à l'Épiphanie, chacun de ces nocturnes avait six leçons, empruntées les six premières à Isaïe et à Daniel, les six autres à l'Évangile. La première leçon des fêtes des martyrs était tirée de l'Évangile, et les deux ou trois autres, des actes des saints. Dans la nuit du dimanche, qui rappelle le souvenir de la résurrection, l'une des lectures se composait toujours d'un récit évangélique de ce mystère. Quand à la psalmodie, elle commençait toujours par le *Miserere mei*, suivi de

¹ *Vita sancti Caesarii*, l. II, 6, 486.

² Saint Ferréol, *loc. cit.*

³ Saint Césaire. *Regula ad monachos*, 25. Holstenius, t. II, 93. *Regula ad virgines, recapitulatio*, 15. *Ibid.*, t. III, 40. Saint Aurélien, *Regula. Ibid.*, t. II, 112.

⁴ Saint Aurélien, *loc. cit.* Saint Ferréol, *Regula*, 18. *Ibid.*, t. II, 129.

dix-huit psaumes, récités dans l'ordre du psautier ; elle se terminait par trois petites antiennes ¹.

Les vigiles, que nous venons de décrire d'après la règle de saint Aurélien, diffèrent de l'office nocturne établi par saint Césaire. Dans son monastère d'hommes, il se composait, les samedis, dimanches et fêtes, de douze psaumes avec trois antiennes et trois leçons. la première d'un prophète, la seconde de l'apôtre et la troisième de l'évangile ². Il y avait, pour les jours ordinaires, le régime d'été, de Pâques au mois d'octobre. et le régime d'hiver. Les vigiles avaient deux nocturnes, de six psaumes chacun probablement. et de trois leçons. Le dimanche, le nombre des leçons était de six ; durant la première, qui était toujours un évangile de la résurrection, les frères se tenaient debout. Ordinairement ils écoutaient assis ; le lecteur gardait la même posture. Chaque leçon était de six feuillets ; le lecteur s'interrompait au milieu, pour laisser les assistants méditer en silence ³.

Les matines, qui correspondent aux laudes actuelles de la liturgie romaine, suivaient les vigiles de près. Voici leur composition pour le dimanche chez les moines arlésiens de saint Césaire : le psaume *Exaltabo te*, qui se chantait sur le ton direct, puis le *Confitemini Domino, quoniam bonus*, le *Cantemus Domino* de Moïse, le *Lauda, anima mea, Dominum*, le cantique des enfants dans la fournaise, les trois derniers psaumes, connus sous le nom de *laudes*, le *Te Deum*, le *Gloria in excelsis*, et le *capitellum*, qui paraît être un verset. Saint Aurélien, qui s'inspire de cette distribution liturgique, la modifie et la complète sur des points importants ⁴.

Une grande partie de la nuit était de la sorte employée à chanter les louanges du Créateur et à nourrir l'âme des pensées de la foi. Les samedis et les dimanches, des lectures et des oraisons prolongées continuaient les vigiles jusqu'au point du jour. Ces prières et ces chants finissaient par épuiser le corps et l'âme.

¹ Saint Aurélien, *Regula. Ibid.*, t. II, 110-111.

² Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 25. *Ibid.*, t. II, 93.

³ *Id.*, 21, 22. *Ibid.*, t. II, 92.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 21. Holstenius, t. II, 92. Saint Aurélien, *Regula. Ibid.*, t. II, 110-112. Nous ne donnons pas ici dans son entier la liturgie monastique de ces deux règles. Il nous suffit de donner les détails nécessaires pour que le lecteur puisse se rendre compte de sa physionomie.

Il n'était cependant point permis de prendre un repos en apparence bien mérité; les traditions orientales, transmises par Cassien, l'interdisaient expressément. Quelques-uns auraient pu céder à la tentation d'enfreindre cette défense; saint Aurélien le leur rendit impossible, en avançant la première heure de l'office diurne ¹.

Saint Aurélien est le seul qui fournisse des indications sur les offices du jour; et encore n'est-il pas facile de donner un sens exact aux termes dont il se sert. Chacun d'eux avait une hymne, dont le moment de la journée réglait l'inspiration; elle était précédée de douze psaumes et quelquefois d'une antienne; venaient ensuite la ou les leçons, dont le nombre variait de uno à trois avec les jours et les heures. Le *capitellum* terminait le tout. Le *lucernaire* ou vèpres était l'office le plus court de la journée, tandis que la douzième heure, par laquelle finit la journée monacale, avait la même composition que les offices diurnes ². Ce dernier office n'existait pas au monastère de Condat; la *vespertina synaxis* en tenait lieu ³.

Le vi^e siècle vit s'inaugurer au monastère d'Agaune une organisation spéciale de la psalmodie monastique, destinée à se répandre dans quelques-uns des monastères les plus importants du siècle suivant, la *laus perennis* ou célébration ininterrompue de la louange divine. Elle commença durant le séjour du roi Sigismond, après le meurtre de son fils, et sur la pieuse initiative de ce prince ⁴.

VII.

Venons au régime alimentaire suivi par les moines. Les ascètes de tous les temps ont exercé sur ce point leur désir de mortification et de pénitence. En Gaule, comme dans tous les centres monastiques, il faut distinguer avec soin les pratiques indivi-

¹ Saint Aurélien, *Regula*, 28. *Ibid.*, t. II, 105.

² Saint Aurélien, *ibid.*

³ *Vita Patrum Jurensium*, II, 2, p. 144. Saint Aurélien parle de la communion du dimanche et des fêtes; elle se faisait après tierce, ce qui suppose le chant de la messe. En dehors de ces jours, les prêtres offraient le sacrifice, quand l'abbé le jugeait à propos. Sur l'office divin dans les Gaules à cette époque, voir dom Bäumer, *Geschichte des Breviers*, 145-154. Mabillon, *De cursu gallitano*.

⁴ Gregoi e Tur. *Historia Francorum*, l. III, 5, p. 112. *In gloria confessorum*, 74, p. 537.

duelles des usages communément admis. Certains religieux, en effet, mus par la pensée de torturer leur corps, réduisirent ses besoins au strict nécessaire. L'amour des privations est un signe caractéristique de la sainteté à toutes les époques et dans tous les pays. La Provence, entre autres exemples, connut celui donné par saint Césaire. L'abstinence excessive qu'il pratiqua à Lérins débilita son estomac au point que son abbé dut l'envoyer réparer ses forces à Arles ¹.

Le reclus Hospitius menait une existence plus austère encore. Un peu de pain et quelques fruits faisaient son unique repas. Pendant le carême, il se contentait de moins. Des herbes cuites dans l'eau lui suffisaient : il buvait l'eau un jour et mangeait les herbes le lendemain. Cette abstinence héroïque ne parvint pas à satisfaire son besoin de souffrir. Il se couvrit d'un cilice où les insectes lui préparèrent bientôt un cilice vivant, et il se ceignit les reins d'une ceinture de fer qui lui causa des souffrances horribles ². Ces pratiques, qui étaient chères aux ascètes orientaux, ne furent pas en honneur chez les moines gallo-romains. Ils se contentaient généralement de l'abstinence et du jeûne.

Les privations de saint Lupicin et de saint Oyand les mettent au rang des hommes les plus mortifiés ³. La vie la plus extraordinairement pénitente fut celle d'un moine, inconnu par ailleurs, qui recueillait les miettes laissées sur la table après le repas. Il les trempait dans l'eau pour les absorber le soir. Sa santé ne put tenir à un pareil régime ⁴. Les tempéraments gallo-romains les plus fortement constitués ne pouvaient égaler les abstinences familières aux Orientaux.

Les moines de Condat jeûnaient avec modération. Ils avaient, durant l'été, un repas à midi et un autre le soir ⁵. Les moines d'Arles observaient les jeûnes traditionnels du mercredi et du vendredi toutes les semaines, de Pâques au mois de septembre. Ils se contentaient ensuite d'un seul repas journalier jusqu'à Noël. Cette fête inaugurait un répit qui se terminait quinze jours avant le carême ; ils jeûnaient alors les lundis, mercredis et

¹ *Vita sancti Caesarii*, l. I, 6, 7, p. 459.

² Grégoire de Tours. *Historia Francorum*, l. VI, 6, 249-253.

³ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 2, III, 7, p. 144, 156.

⁴ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 4, p. 145.

⁵ *Id.*, III, 7, p. 156

vendredis. Puis arrivaient les jeûnes du carême. Le jeûne du dimanche était sévèrement interdit en toute saison ¹. Le régime imposé par saint Césaire aux moniales de Saint-Jean était moins rigoureux. Il n'y avait aucun jeûne durant le temps pascal. L'abbesse indiquait ceux qu'il convenait de faire depuis la Pentecôte jusqu'au mois de septembre. Pendant les mois de septembre et d'octobre, on jeûnait les lundis, mercredis et vendredis; de novembre à Noël, le jeûne n'était interrompu que les dimanches, samedis et jours de fête; sept jeûnes préparaient à l'Épiphanie, qui inaugurait une saison semblable à celle de septembre et octobre. Le carême, cela va sans dire, était rigoureusement observé ². Saint Aurélien adopta ce régime pour ses moines, avec quelques différences : de l'Épiphanie au carême on jeûnait tous les jours, sauf les samedis, les dimanches et les fêtes. Le vendredi était consacré par le jeûne durant le temps pascal ³.

Les moniales arlésiennes recevaient au *prandium* et à la *coena* deux plats (*cibaria*) et une ration de vin (*caldellos*). On leur donnait, les jours de fête, un supplément (*fercula*) et un dessert (*dulceamina*) ⁴.

La ration de vin était un peu plus abondante d'après la règle de saint Aurélien; les religieux recevaient trois *caldellos* par repas. L'abbé pouvait, même en dehors des fêtes, faire ajouter quelques aliments de plus. et, en particulier, des fruits et des légumes tendres; c'est ce que la règle appelle *indulgentias facere*. Les légumes étaient préparés au fromage ou à l'huile ⁵.

Saint Césaire et saint Aurélien sont d'accord pour bannir de la table monastique la chair des quadrupèdes et des oiseaux. Le premier, toutefois, permet de servir de la volaille aux religieuses infirmes ⁶. Saint Aurélien autorise l'usage du poisson. Ce n'était

¹ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 23. Holstenius, t. II, 93.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 15. *Ibid.*, III, 40.

³ Saint Aurélien, *Regula*. *Ibid.*, t. II, 113. Dans les règles monastiques de cette époque, le *prandium* est le repas de midi, et la *coena* celui du soir, les jours où il y en a deux; la *refectio* est le repas unique des jours de jeûne.

⁴ Saint Césaire. *Recapitulatio*, 16. *Ibid.*, t. III, 40. Le régime des hommes est à peu près le même. Id., *Regula ad monachos*, 22, t. II, 93.

⁵ Saint Aurélien, *Regula*. *Ibid.*, t. II, 113.

⁶ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 24. Holstenius. t. II, 93 *Regula ad virgines*, 17. *Ibid.*, t. III, 41. Saint Aurélien, *Regula*, 51, 52. *Ibid.*, t. II, 108, et 34, 35, 36. *Ibid.*, t. III, 67, 68. L'abstinence de la viande était générale parmi les moines.

pas cependant un mets ordinaire. Il ne figurait sur la table que les jours de fête, et encore fallait-il une permission de l'abbé. Les pêcheurs de Condat alimentaient sans doute la cuisine des religieux. Ils usaient aussi d'œufs et de laitage. C'est par une mortification toute personnelle que saint Lupicin ne prenait ni vin ni lait, et ne mangeait rien qui fût préparé à l'huile ¹. Les moines du Jura suivirent au début un régime très austère; l'aridité du sol et leur extrême pauvreté les condamnaient à une vie de privations. Mais du jour où leur travail eut amélioré la terre, ils voulurent améliorer aussi leur cuisine. C'était chose toute naturelle, mais ils allèrent trop loin. Saint Romain gémissait de ce relâchement coupable. Sa douceur l'empêchait de blâmer les moines, et il laissait faire. Saint Lupicin, qui était un homme résolu, vint à son aide. Tous ne se résignèrent pas au retour de l'austérité primitive; il y eut quelques défections ².

L'usage du vin était permis aux moines et aux moniales d'Arles et aux religieux de Tarnat ³; ces derniers cultivaient des vignes à Arles; le vin était un cadeau que les personnes du monde faisaient volontiers aux moniales. Saint Césaire permet de l'accepter en présence de l'abbesse ou de la prieure; il fallait ensuite le remettre à la sœur chargée de la cave. On remarque dans les règles arlésiennes la préoccupation de réprimer l'abus de manger et de boire entre les repas. Il y avait à Lérins quelques moines sujets à cette faiblesse ⁴. Saint Aurélien et saint Césaire recommandent de ne garder autour des lits ni boisson ni provisions d'aucune sorte ⁵. Le cellérier avait tout sous clef. Les fruits du jardin étaient pour beaucoup une tentation. Saint Ferréol punissait d'un jeûne le moine qui se permettait d'en manger un ⁶.

Les frères prenaient leur repas dans un réfectoire commun. Quelques supérieurs cherchaient à se dispenser de cette obli-

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, II, 2, p. 144.

² *Ibid.*, I, 13, p. 138, 139. La bouillie d'orge (*ordeaceus incretusque pulles*) et des légumes (*abstemis et gameonibus vescens*) entraient dans leur alimentation.

³ Ce devait être, du reste, la règle commune des monastères.

⁴ Fauste, *Homilia 9 ad monachos*. *Patr. lat.*, L, 555.

⁵ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 22. Holstenius, t. II, 95. *Regula ad virgines*. 28. *Ibid.*, III, 25. Saint Aurélien, *Regula*, 7. *Ibid.*, II, 102, et 5. *Ibid.*, III, 63.

⁶ Saint Ferréol, *Regula*, 35. *Ibid.*, t. II, 139.

gation. Saint Oyand ne voulut pas marcher sur leurs traces ¹. Saint Césaire prévenait les abbesses contre cette tendance ². Pendant le repas, on observait un silence rigoureux; car les esprits devaient prendre un aliment intellectuel pendant que les corps prenaient leur réfection. Un frère faisait une lecture à haute voix. S'il fallait, pour une raison ou pour une autre, l'interrompre, les religieux devaient, suivant la règle de Tarnat, « ruminer les divines Écritures. » L'abbé, qui veillait à ce que personne ne manquât de rien, n'élevait jamais la voix quand il avait des ordres à donner ³.

Il n'y avait pas de cuisinier en titre. Les frères remplissaient tour à tour cette fonction. Tout le monde y passait, sauf les infirmes et les religieux très occupés par ailleurs ⁴. A Ferréolac, l'abbé s'acquittait de cet office, avec l'assistance d'un jeune moine, les jours de Noël, de Pâques, et en la fête du saint patron. Cet acte d'humilité, qui le mettait extérieurement au niveau de ses inférieurs, le grandissait singulièrement à leurs yeux ⁵.

Les malades et les personnes délicates ne pouvaient s'accommoder du régime commun. Saint Césaire veut qu'on en prenne un soin extrême ⁶, afin de leur rendre promptement la force de supporter les austérités de la règle. Une moniale digne de confiance leur procurait tout ce que leur état réclamait. Elles avaient une cuisine spéciale et une salle de bains. Saint Ferréol organisa une infirmerie distincte du monastère, où les infirmes attendaient leur guérison ⁷. Il en était de même à Condat. Saint Oyand poussait la condescendance jusqu'à laisser au malade le choix de son infirmier ⁸. Ces moyens ne suffisaient pas toujours. Saint Porcaire, abbé de Lérins, voyant que saint Césaire ne

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 21, p. 164.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 38. Holstenius, t. III, 32.

³ Saint Césaire, *ibid.*, 24. *Regula ad monachos*, 9, t. II, 90. Saint Aurélien, 49. *Ibid.*, t. II, 108, et 32. *Ibid.*, t. III, 67. *Regula Tarnatensis*, 8. *Ibid.*, t. II, 184.

⁴ *Regula Tarnatensis*, 10. *Ibid.*, t. II, 185.

⁵ Saint Ferréol, *Regula*, 38. *Ibid.*, t. II, 142.

⁶ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 39. *Ibid.*, t. III, 32.

⁷ Saint Césaire, *ibid.*, t. III, 25, 28, 29, 32. *Regula ad monachos*, 17, 24. *Ibid.*, t. II, 91-93. Saint Aurélien, 53. *Ibid.*, t. II, 108, et 37. *Ibid.*, t. III, 68. Saint Ferréol, 16. *Ibid.*, t. II, 128.

⁸ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 21, p. 164.

recouvrait pas la santé, lui donna l'ordre d'aller recevoir à Arles les soins d'une famille profondément chrétienne ¹.

La charité qui animait les moines dans leurs relations fraternelles les portait à faire aux hôtes un accueil religieusement empressé. Ils arrivaient nombreux dans quelques monastères, à Lérins en particulier, où saint Honorat les recevait avec une grande bonté ². Saint Ferréol voulait que l'abbé leur lavât les pieds, à l'exemple du Sauveur. Le frère qui les accueillait pouvait prendre quelque chose en leur compagnie en dehors des repas ³. A Condat, tous ceux qui se présentaient recevaient une hospitalité généreuse, sans tenir compte de la fortune ou de la condition. Mais on veillait à ce que les moines ne fussent jamais troublés par leur présence ⁴.

La séparation que la clôture établissait entre le monde et les moniales arlésiennes influait sur leurs relations avec l'extérieur. Saint Césaire leur interdit de recevoir à diner, même dans les parloirs, les laïques, les clercs, les abbés, les évêques. Toutefois, il était permis de donner à manger aux parentes des religieuses ou à des femmes que recommandait une piété éminente ⁵.

VIII.

Il nous reste, pour compléter cette étude, à dire un mot de certaines pratiques chères aux moines gallo-romains. S'ils furent amis du silence, on ne trouve pas chez eux les phénomènes de taciturnité que présente la vie des moines orientaux. Leur nature plus pondérée ne goûtait guère ces excès. Ils furent dans l'ensemble très discrets. Saint Césaire a donné son sentiment sur le mutisme ascétique ; il est contraire, déclare-t-il, à la charité qui est une loi fondamentale de la charité chrétienne ; il peut devenir coupable, puisque, en quelques circonstances, l'homme

¹ *Vita sancti Caesarii*, L, 7-8, p. 459-460.

² Saint Hilaire, *De vita S. Honorati. Patr. lat.*, L, 1261.

³ Saint Ferréol, *Regula*, 27, 38 Holstenius, t. II, 134, 142.

⁴ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 22. p. 164.

⁵ Saint Césaire. *Regula ad virgines*, 36 *Recapitulatio*, 5. Holstenius t. III, 31, 32, 36. Saint Césaire craint même l'affluence des pauvres autour de son monastère. Il défend les distributions charitables qui les attireraient en trop grand nombre (*Id.*, 39, p. 32).

est tenu d'user de sa langue pour le service du prochain ¹. Cette discrétion donne plus de poids à sa sévérité contre les abus de la parole ².

Le jurement est au nombre de ces abus qui ont préoccupé les législateurs monastiques. C'est une tendance à laquelle l'homme d'instruction médiocre cède aisément. Saint Ferréol condamne l'excès dans le rire. Les conversations et les paroles motivées par les nécessités de la vie et du travail, ou par la charité, ont toujours leur place sur les lèvres du moine. Qu'il évite néanmoins de trop élever la voix. Les bavardages et les bouffonneries, qui ne sauraient convenir à un homme sérieux, lui sont formellement interdits. Toutes les fois que les religieux sont réunis au chœur, au réfectoire et au travail, le silence est de rigueur. Il doit être encore plus religieusement observé, si faire se peut, durant la nuit ³.

La manière dont saint Ferréol interdit la chasse ferait croire que tous les moines ne s'en absteaient pas. Ce devait être, à Ferréolac, une tentation alléchante; la coutume du pays, le voisinage des forêts et l'abondance du gibier les sollicitaient vivement. N'importe, dit le législateur, la mission du moine est de combattre ses vices et non de tuer des bêtes. Il permet cependant de donner la chasse aux loups, aux sangliers et aux autres animaux qui nuisent aux récoltes et aux troupeaux ⁴.

Telle est, dans son ensemble, la vie que menaient les religieux de la Gaule méridionale, autant du moins que les documents ont permis de la reconstituer. Il y en eut parmi eux qui portèrent jusqu'à l'héroïsme la fidélité aux engagements monastiques. Mais on se ferait illusion en les élevant tous au même niveau. Un coup d'œil rapide jeté sur les règles et les biographies révèle, chez les législateurs et les abbés, l'inquiétude que leur causait la présence de moines lâches et parfois indignes. Les manquements à la règle et aux vertus chrétiennes n'étaient pas chose exceptionnelle. Il était nécessaire de prévoir le remède qu'ils comportaient, aucune faute ne devait rester sans

¹ Saint Césaire, *epistola I ad Caesariam abbatissam*. *Patr. lat.*, LXVII, 1127.

² Id. *Sermo ad sanctimoniales*, *ibid.*, 1124.

³ Saint Ferréol, *Regula*, 25. Holstenius, t. II, 132-133. Saint Aurélien, *Regula*, 35. *Ibid.*, t. II, 106.

⁴ Saint Ferréol, *Regula*, 34. Holstenius, t. II, 138-139.

punition; car, au dire du biographe des Pères du Jura, une faute légère en entraîne une grave, si on ne l'extirpe aussitôt ¹.

Fauste, Césaire et les maîtres de l'ascèse enseignaient aux moines leur devoir de vigilance et d'expiation personnelle. L'évêque d'Arles insistait sur la solidarité que la vie cénobitique établit entre les habitants d'un monastère. Il déclare que les fautes intimes, ne relevant pas de la règle, reçoivent une punition personnelle et secrète. Les torts que les moines se donnent les uns envers les autres peuvent être réparés à l'amiable, sans que les supérieurs interviennent, sauf en cas d'obstination ². Il n'en allait pas de même des fautes publiques. L'autorité devait intervenir et infliger un châtiment. La répression était moins sévère quand le coupable la devançait par un aveu spontané ³.

Il est intéressant de connaître la liste des principales fautes signalées par les règles; elle aide singulièrement à pénétrer dans l'intimité de la vie des moines : recevoir du dehors, sans permission, ou envoyer une lettre, un présent ou un objet quelconque, se livrer à un acte de désobéissance, d'orgueil ou de colère, ne pas obéir au premier signal ou arriver en retard à un office ou à un exercice régulier, frapper un frère ou lui adresser des paroles injurieuses, rire avec excès, perdre du temps, semer la discorde, usurper un rang supérieur au sien, prendre la portion d'un autre, s'enivrer, commettre un larcin, refuser de se réconcilier avec un frère, résister à une réprimande, s'arroger, en présence du supérieur qui le punit, le droit de défendre un religieux coupable.

L'abbé avait une grande latitude dans le choix de la peine méritée par ces infractions. Les législateurs en ont déterminé quelques-unes, par exemple la privation de vin, la diète, un jeûne prolongé, un travail de surérogation, le fouet; les autres étaient fixées par les règlements particuliers du monastère et par la coutume ⁴. L'usage du fouet était courant à cette époque;

¹ *Vitae Patrum Jurensium*, III, 22, p. 164.

² Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 22. Holstenius, t. III, 26.

³ Id., 23. *Recapitulatio*, 6. *Ibid.*, t. III, 27.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 23, 31. Holstenius, t. III, 26, 30. Saint Ferreol, *Regula*, 20, 22, 24, 28. *Ibid.*, t. II, 130, 131, 133, 134, 135.

on le donnait devant la communauté réunie. C'est ce qui s'appelait *administrer la discipline* ¹, terme qui a prévalu dans la suite. Saint Aurélien recommande seulement de ne point dépasser la mesure légitime, qui était de trente-neuf coups ². Saint Césaire faisait donner de la fêrule sur les doigts du moine coupable ³.

L'excommunication, châtement à la fois moral et corporel, passa des œuvres de Cassien dans les règles de saint Césaire, de saint Aurélien et de Tarnat. Saint Césaire, qui inflige cette peine pour la désobéissance poussée jusqu'à la révolte et pour l'obstination dans une faute après une troisième correction, l'applique à deux degrés : l'excommunication de la table, qui sépare le religieux de ses frères durant le repas, et l'excommunication de l'oratoire, qui l'exclut de la vie commune ⁴. L'abbé ou l'abbesse ne laissait pas l'excommunié dans un isolement complet, qui aurait eu sur son moral la plus funeste influence. Il chargeait un religieux grave de veiller sur lui et de l'assister, en attendant qu'il ait obtenu, par son repentir et son changement de conduite, sa réhabilitation ⁵. Personne autre ne pouvait entretenir la moindre relation avec lui ⁶.

L'excommunié, chez les moines de saint Césaire, était condamné à une sorte de réclusion ⁷.

Il n'y a aucun exemple de religieux expulsé en punition de son incorrigibilité ; pareille mesure n'est sanctionnée par aucune règle. Mais il n'était pas rare qu'un moine abandonnât spontanément le monastère. Saint Ferréol voit dans ce fugitif un déserteur, qui abandonne la discipline et court à sa perte ; il ordonne de le faire revenir au poste, et de le traiter comme un contempteur de la règle et de ses engagements sacrés ⁸. Le frère au courant de ce projet de fuite devait en informer l'abbé ;

¹ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 24. *Ibid.*, t. III, 27.

² Saint Aurélien, *Regula*, 41. *Ibid.*, t. III, 107.

³ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 11. *Ibid.*, t. II, 90.

⁴ Saint Césaire, *Regula ad virgines*, 10, 11. *Recapitulatio*, 14. Holstenius, t. III, 23, 40.

⁵ *Ibid.*, 31, p. 29.

⁶ Saint Aurélien, *Regula*, 36. *Ibid.*, II, 106. *Regula Tarnatensis*, 5. *Ibid.*, t. II, 182.

⁷ Saint Césaire, *Regula ad monachos*, 27. *Ibid.*, t. II, 93.

⁸ Saint Ferréol, *Regula*, 20. *Ibid.*, t. II, 130. Les choses se passaient de la même manière à Tarnat.

s'il négligeait de le faire, il passait pour complice. La règle prononçait contre lui l'excommunication jusqu'au retour de l'évadé ¹. Les saints abbés de Condat eurent, eux aussi, à déplorer quelques défections ².

CONCLUSION

Les traits qui précèdent ne peuvent servir à reconstituer la physionomie d'un monastère particulier dans la région et à l'époque qui nous occupe. Ils n'ont pas été observés en un même lieu. Mais ils donnent une idée exacte de ce que pouvait être, dans son ensemble, la vie monastique chez les Gallo-Romains du bassin du Rhône.

Deux observations se présentent à l'esprit. C'est tout d'abord l'origine orientale et africaine d'un grand nombre de ces observances religieuses. Il n'y a pas à insister sur ce point, après ce que nous avons dit plus haut. Cette origine explique les fréquentes analogies qui existent entre ces règles gallo-romaines et la règle de saint Benoît. De plus, on retrouve en Provence un peu de la merveilleuse discrétion qui caractérise la règle bénédictine. Mais force est bien de constater une lacune profonde qui fait l'infériorité de saint Césaire et de ses émules : ils n'ont pas donné au monastère cette constitution forte et souple, cette vie qui abonde au Mont-Cassin. Ils ne possédaient point ce génie organisateur qui assura le succès et la fécondité de la règle de saint Benoît.

Ajoutons, en second lieu, la ressemblance des moines primitifs de l'ancienne Gaule avec ceux de la France du moyen âge et, on dirait volontiers, des temps modernes. C'est une preuve de la vitalité du monachisme. Son histoire étudiée, soit à son berceau, soit à n'importe quelle heure de son développement, affirme bien haut qu'il est de tous les temps. Nous ne saurions en faire plus bel éloge.

DOM J.-M. BESSE.

¹ *Regula Tarnatensis*, 13. *Ibid.*, t. II, 187.

² *Vitae Patrum Jurensium*, II, 6, 8, 9, III, 10, p. 142, 158, 168.